



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n°30 du 27 avril 2022**

<http://www.aube.gouv.fr/Publications/RAA>

# SOMMAIRE

## **AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT.....5**

*Décision n°02-2022 – Décision préfectorale du 27 avril 2022 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.....5*

## **DDT.....8**

*DDT-SEAF-2022111-0001 – Arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant sur la distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de TROYES.....8*

## **DDFiP.....11**

*DDFIP102022117-0001 – Arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules..... 11*

*DDFIP102022117-0002 – Décision du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire..... 12*

*DDFIP102022117-0003 – Décision du 27 avril 2022 portant subdélégation en matière domaniale..... 13*

*DDFIP102022117-0004 – Décision du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du pôle services aux usagers particuliers et professionnels. 14*

## **PRÉFECTURE DE L'AUBE.....16**

### **Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique.....16**

*PCICP2022112-0002 – Arrêté préfectoral du 22 avril 2022 portant autorisation aux ingénieurs et agents de SNCF Réseau ainsi qu'aux ingénieurs, agents ou ouvriers des entreprises qu'elle a mandatés, à occuper temporairement des parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine et Saint-Mesmin aux fins de réaliser des travaux préparatoires au projet d'électrification du tronçon de la ligne ferroviaire entre Gretz et Troyes..... 16*

*PCICP2022117-0001 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube..... 33*

*PCICP2022117-0002 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfète..... 35*

*PCICP2022117-0003 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture..... 37*

*PCICP2022117-0004 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine..... 41*

*PCICP2022117-0005 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube..... 44*

*PCICP2022117-0006 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant organisation du budget de la préfecture de l'Aube et délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux services prescripteurs..... 46*

PCICP2022117-0007 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice du Secrétariat Général Commun Départemental de l'Aube.....	50
PCICP2022117-0008 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant organisation des budgets gérés par le secrétariat général commun départemental de l'Aube.....	54
PCICP2022117-0009 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au titre de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aube.....	58
PCICP2022117-0010 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas DOHRMANN, directeur des archives départementales de l'Aube.....	60
PCICP2022117-0011 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est.....	62
PCICP2022117-0012 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.....	68
PCICP2022117-0013 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.....	71
PCICP2022117-0014 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.....	74
PCICP2022117-0015 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube en matière domaniale.....	77
PCICP2022117-0016 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à madame Agnès VANET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube.....	80
PCICP2022117-0017 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et à l'adjointe de la directrice départementale des finances publiques de l'Aube à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur.....	82
PCICP2022117-0018 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube.....	84
PCICP2022117-0019 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.....	86
PCICP2022117-0020 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Franck PERRAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, en matière générale.....	88
PCICP2022117-0021 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Franck PERRAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.....	90
PCICP2022117-0022 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube.....	92
PCICP2022117-0023 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État.....	97
PCICP2022117-0024 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.....	101

PCICP2022117-0025 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière.....	103
PCICP2022117-0026 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est..	106
PCICP2022117-0027 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe CAUQUELIN, architecte urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube.....	109
PCICP2022117-0028 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est.....	111
PCICP2022117-0030 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.....	115
PCICP2022117-0031 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au colonel François GOETZ, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube.....	118
PCICP2022117-0032 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien TOUFFU, directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aube.....	120
PCICP2022117-0033 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims.....	122
PCICP2022117-0034 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au colonel Laurent MARTY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube.....	124
PCICP2022117-0035 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à monsieur Frédéric BABLON, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube.....	126

# AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT

*Décision n°02-2022 – Décision préfectorale du 27 avril 2022 de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.*



Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature  
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs

## **DECISION n°02-2022**

Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube, déléguée de l'Anah dans le département de l'Aube, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

### **Article 1<sup>er</sup>** :

M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, est nommé délégué adjoint.

### **Article 2** :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-François HOU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants, pour un montant de subvention inférieur à 90 000 € et concernant les conventions d'un montant d'engagement annuel prévisionnel moyen inférieur à 500 000 € :

#### **Pour l'ensemble du département :**

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés au III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle, mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs, notamment les décisions d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme « Habiter Mieux » ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR<sup>1</sup>, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et, le cas échéant, au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- les conventions d'OIR.

### **Article 3 :**

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean-François HOU, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ; la résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

<sup>1</sup> Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

**Article 4 :**

La présente décision abroge la décision n°01-2020 du 3 février 2020.

**Article 5 :**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aube ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;

**Article 6 :**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Troyes, le **27 AVR. 2022**

La déléguée de l'Agence dans le département,  
Préfète de l'Aube,

  
Cécile DINDAR

## *DDT-SEAF-2022111-0001 – Arrêté préfectoral du 21 avril 2022 portant sur la distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de TROYES.*



**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n°DDT-SEAF-2022111-0001**

**portant sur la distraction du régime forestier de parcelles appartenant à la commune de  
TROYES**

**Le Préfet de l'Aube**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code Forestier et notamment son livre I<sup>er</sup> et ses articles L 211-1, L 213-1 et L 221-3

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de TROYES en date du 11 octobre 2021 par laquelle cette collectivité demande la distraction du régime forestier de plusieurs parcelles de la forêt communale de TROYES situées à ESSOYES, pour une surface totale de 04 ha 14 a 02 ca ;

**VU** le rapport technique du 29 novembre 2021 par lequel l'Office national des forêts émet un avis favorable à la distraction du régime forestier des parcelles concernées ;

**VU** les éléments de l'enquête effectuée ;

**VU** l'arrêté n° PCICP2020150-0002 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube ;

**VU** l'arrêté n°DDT-DIR-2022094-001 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière générale à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit de parcelles non boisées dont les activités sont incompatibles avec le régime forestier de longue date (bâtiments, prairies) ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires,



## ARRÊTE

**Article premier :** Les parcelles cadastrales désignées ci-après, appartenant à la forêt communale de TROYES sont distraites du régime forestier pour une surface totale de 04 ha 14 a 02 ca.

Territoire communal	Section Cadastre	Parcelle Cadastre	Lieu-dit	Contenance
ESSOYES	I	24	Le Bas Servigny	00 ha 31 a 30 ca
		25		00 ha 38 a 20 ca
		1040p		00 ha 12 a 10 ca
		1053	Le Haut Servigny	00 ha 03 a 46 ca
		1128		00 ha 21 a 02 ca
		1131		00 ha 28 a 46 ca
		1133		00 ha 15 a 18 ca
		1135		00 ha 01 a 03 ca
		1138		00 ha 03 a 31 ca
		1139		02 ha 33 a 38 ca
		1141		00 ha 09 a 73 ca
		1142		00 ha 02 a 34 ca
		1143		00 ha 00 a 87 ca
		1144	00 ha 00 a 34 ca	
		1146	00 ha 13 a 30 ca	
		Total à distraire du régime forestier		

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de TROYES par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette formalité. Cette décision sera en outre insérée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

**Article 3 :** La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, Madame la directrice de l'Agence Interdépartementale Aube-Marne de l'Office National des Forêts ainsi que Monsieur le Maire de la commune de TROYES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 21/04/2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
et par délégation,  
Le Chef de Service Économies Agricole et Forestière,



Laurent BOULLANGER

# DDFiP

DDFIP102022117-0001 – Arrêté du 27 avril 2022 portant délégation de signature dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules.



Arrêté n° DDFIP102022117-0001

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'IMMATRICULATION DES VÉHICULES**  
**L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE**

Vu le code général des impôts et notamment son article 1723 ter-0 B,

Vu l'arrêté du 23 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application de pré-demande d'habilitation et d'agrément » mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats,

Vu le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP102021335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2021.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des Finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des Finances publiques de l'Aube et le secrétaire général de la préfecture de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 27 avril 2022

Marie-Christine BRUN



Arrêté n°DDFIP102022117-0002

### Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2019 nommant Mme Agnès VANET, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile D'INDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2022117-0016 du 27 avril 2022, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Agnès VANET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0017 du 27 avril 2022, portant délégation de signature à Mme Marie-Christine BRUN, directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, et à Mme Agnès VANET, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube , à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

#### DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté de la préfète de l'Aube en date du 27 avril 2022, pour les opérations relevant des fonctions supports, seront exercées par :

- Mme Antoinette RIVOIRE, inspectrice principale des finances publiques

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations qui me sont conférées par arrêté de la préfète de l'Aube en date du 27 avril 2022, pour les opérations relevant du service Budget Immobilier Logistique, seront exercées par :

- M. Bertrand THIBAULT, inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- M. Louis LAUNAY, inspecteur des finances publiques ;
- M. Abdelkrim MELLANE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Aurélie VERDIER, contrôlease des finances publiques.

Article 3 : Dans le cadre des délégations qui me sont conférées par arrêté de la préfète de l'Aube en date du 27 avril 2022, reçoivent délégation de signature à l'effet de signer les documents relatifs à la gestion des frais de déplacement et les documents de liaison avec l'Établissement de Services Informatiques relatifs au traitement des agents du département :

- Mme Martine JOUVANCY, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M. Matthieu SAINSON, inspecteur des finances publiques ;
- M. Frédéric RIGOLLOT, contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Marinette FACQUE, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Annick FRASNETTI, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Frédérique MAMAN, contrôlease des finances publiques ;
- M. Bastien CONTANT, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Mathilde STANDAERT, agente administrative principale des finances publiques.

Article 4 : La présente décision abroge la décision DDFIP102022047-0001 du 16 février 2022 et sera publiée au recueil des actes administratif du département de l'Aube.

Troyes, le 27 avril 2022

Agnès VANET



Arrêté n° DDFIP102022117-0003

## Décision de subdélégation en matière domaniale

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques fixant au 1<sup>er</sup> décembre 2021 la date d'installation de Madame Marie-Christine BRUN dans les fonctions de Directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PCICP2022117-0015 du 27 avril 2022, portant délégation de signature en matière domaniale, à Mme Marie-Christine BRUN, directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation de signature qui m'est conférée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral PCICP2022117-0015 en date du 27 avril 2022 sera exercée par Mme Nadine JANIN, administratrice des Finances publiques adjointe, directrice du pôle services aux partenaires publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine JANIN, la même délégation sera exercée par M. Eric LEROY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable de la division gestion du SPL et du Domaine, ou à défaut par Mme Sophie FLORENTIN, inspectrice des Finances publiques, M. Nicolas THOYER, contrôleur des Finances publiques ou Mme Julie TELLIER, agente administrative principale des Finances publiques.

Article 3 : La présente décision abroge la décision n°DDFIP102021335-0014 du 1<sup>er</sup> décembre 2021. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et affichée dans les locaux de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube.

Troyes, le 27 avril 2022

Marie-Christine BRUN

DDFIP102022117-0004 – Décision du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du pôle services aux usagers particuliers et professionnels.



Arrêté n° DDFIP102022117-0004

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du pôle services aux usagers particuliers et professionnels

L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;  
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;  
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube ;  
Vu le décret du 15 novembre 2021 nommant Madame Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

- M. Patrice NOGUEZ, administrateur des finances publiques adjoint, directeur du pôle services aux usagers particuliers et professionnels,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- 5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- 6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Karine LE ROY, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division Affaires juridiques,
- M. Jérôme VENNIN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la Division Animation des services comptables fiscaux,

à l'effet de signer :

- 1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;
- 2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de 300 000 €, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 300 000 € ;
- 3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, dans la limite de 100 000 € ;
- 4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à :

- Mme Valérie MULLER, inspectrice des finances publiques,
- M. Cédric MINAUX, inspecteur des finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

- M. Marc LAMI, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

3° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**Article 4 :** Délégation de signature est donnée à :

- Mme Fabienne FOURCADE, inspectrice des finances publiques,
- Mme Myriam ZIMMERMANN, inspectrice des finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 150 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de 150 000 €, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 150 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

- Mme Cécile PLACHEZ, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 75 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes dans la limite de 75 000 €, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 75 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 40 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP10 2021335-0009 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Troyes, le 27 avril 2022



Marie-Christine BRUN

# PRÉFECTURE DE L'AUBE

## Service de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial – Pôle de la Coordination Interministérielle et de la Concertation Publique

*PCICP2022112-0002 – Arrêté préfectoral du 22 avril 2022 portant autorisation aux ingénieurs et agents de SNCF Réseau ainsi qu'aux ingénieurs, agents ou ouvriers des entreprises qu'elle a mandatés, à occuper temporairement des parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine et Saint-Mesmin aux fins de réaliser des travaux préparatoires au projet d'électrification du tronçon de la ligne ferroviaire entre Gretz et Troyes.*



Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial

Arrêté n° PCICP2022112-0002

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral portant autorisation aux ingénieurs et agents de SNCF Réseau ainsi qu'aux ingénieurs, agents ou ouvriers des entreprises qu'elle a mandatés, à occuper temporairement des parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine et Saint-Mesmin aux fins de réaliser des travaux préparatoires au projet d'électrification du tronçon de la ligne ferroviaire entre Gretz et Troyes.**

Le préfet de l'Aube,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R. 411-1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment ses articles 322-1, 323-3 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet de l'Aube ;

VU le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'occuper temporairement les sols présentés par SNCF Réseau le 21 mars 2022 ;

Considérant la demande reçue en préfecture le 21 mars 2022, par laquelle SNCF Réseau sollicite une autorisation d'occuper temporairement des parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine et Saint-Mesmin aux fins de réaliser des travaux préparatoires au projet d'électrification du tronçon de la ligne ferroviaire entre Gretz et Troyes ;

Considérant que les travaux préparatoires consistent notamment en la réalisation de sondages géotechniques et en la création de pistes d'accès ;



Considérant que ces travaux sont nécessaires à l'électrification du tronçon de la ligne ferroviaire entre Gretz et Troyes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les ingénieurs et agents de SNCF Réseau ainsi que les ingénieurs, agents ou ouvriers des entreprises qu'elle a mandatés sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et à occuper temporairement les parcelles nécessaires à la réalisation des travaux préparatoires à l'électrification du tronçon de la ligne ferroviaire entre Gretz et Troyes.

Les parcelles concernées sont désignées à l'annexe 1 du présent arrêté. Les sites sont accessibles par les routes, chemins et pistes existants le long du tracé de la ligne ferroviaire.

La surface nécessaire à la réalisation des travaux est précisée à l'annexe 2 du présent arrêté.

Les propriétaires des parcelles sont désignés à l'annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les propriétaires des parcelles concernées ou leurs représentants devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation de toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera transmis aux maires des communes de Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine et Saint-Mesmin.

Ils notifieront par lettre recommandée avec accusé de réception, en lien avec SNCF Réseau, l'arrêté et le plan parcellaire, aux propriétaires des parcelles, ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Les maires garderont l'original de cette notification.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Il sera également affiché, au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, par les maires des communes de Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine et Saint-Mesmin.

Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique de la préfecture de l'Aube, par mail, à l'adresse suivante : « pref-bci@aube.gouv.fr », ou par la voie postale au 2, rue Pierre Labonde, 10025 Troyes Cedex.

L'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés en mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

### **Article 4 :**

Après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 3 du présent arrêté, et à défaut de convention amiable, les représentants de SNCF Réseau, ou des entreprises mandatées par cet organisme, notifieront le jour et l'heure à laquelle l'occupation du terrain sera effectuée, par lettre recommandée avec accusé de réception aux propriétaires ou leurs représentants. Un délai de dix jours doit être écoulé entre cette notification et la visite des lieux.

Les représentants de SNCF Réseau ou les agents à qui elle a délégué ses droits, informent par écrit les maires des communes de Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine et Saint-Mesmin de cette notification faite aux propriétaires.

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire doit être établi en présence du propriétaire des terrains ou de son représentant et de SNCF Réseau, avant et après l'exécution des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires et transmis aux parties intéressées et au maire de la commune concernée.

Les terrains occupés seront restitués à leurs propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

**Article 5 :**

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des prestations précitées seront à la charge de SNCF Réseau. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les formes indiquées par les articles R. 411-1 et suivants du code de justice administrative.

**Article 6 :**

Chacun des agents chargés des travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 7 :** Les maires des communes de Maizières-la-Grande-Paroisse, Marnay-sur-Seine et Saint-Mesmin sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations.

Les gendarmes des brigades intéressées dresseront un procès-verbal des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à SNCF Réseau.

**Article 8 :**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date d'application.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le président directeur général de SNCF Réseau, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aube et les maires des communes susmentionnées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

Fait à Troyes, le 22 AVR. 2022

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ

**Voies et délais de recours :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - soit par voie de téléprocédure, sur l'application télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

# Annexe 1 Plans Parcellaires



- Légende**
- Emprise Occupation Temporaire
  - Bâtiements
  - Limite Parcelle
  - Limite de Section Cadastre
  - Acquis

Nomenclature des emprises occupées par parcelle			
Station	Section	Forme d'OT en m2	Surface
20	7	1207	
20	8	3029	
20	9	56	



Batification de la ligne Gâtinais-Troyes  
Plan d'Occupation Temporaire sur la Commune de Hezoreul-le-Grand-Paroisse





- Légende**
- Emprise Occupation Temporaire
  - Secteurs
  - Unité Parcelaire
  - Unité de Section Cadastrique
  - Accès

Habitat/Utilité des entreprises occupées par parcelles

Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Utilité
278	217	2200
446	117	17
448	116	125
448	114	57
448	113	37
448	114	46



Electrification de la ligne Guez-Troyes  
Plan d'Occupation Temporaire sur la Commune de Mennay-sur-Seine



Annexe 2  
États parcellaires

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE  
Liste des propriétaires

Page - 1  
16/03/2022

AAV78 - SNCF RESEAU \_ LIGNE GRETZ-TROYES COMMUNE MAZIERES LA GRANDE PAROISS

MAZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIER  
- Madame BENOIST Madeleine Elisa née le 10/03/1938 à MAZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (10)  
épouse de Monsieur PAYEN Robert Fernand Lucien demeurant 45 avenue du Général de Gaulle - MAZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (10510)  
NU-PROPRIETAIRE  
- Madame PAYEN Isabelle Suzanne Gabrielle née le 09/03/1986 à ROMILLY SUR SEINE (90)  
épouse de Monsieur CONTACT Damien demeurant 108 rue de la République - ORIGNY-L'E-SEC (10510)

Mots	Références cadastrales		Superficie	N° du plan	Entrées		Sorties		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect	N°			N°	Surface	N°	Surface	
ZD	B	T	9 274		5	3 038	8	6 235	
					Total				

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE

Page - 2  
18/03/2022

Liste des propriétaires

AAV78 - SNCF RESEAU \_ LIGNE GRETZ-TROYES COMMUNE MAIZIERES LA GRANDE PAROISS

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE  
PROPRIETE 00002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE  
- COMMUNE DE MAIZIERES LA GRANDE PAROISSE  
- représentée par M. Michel LAMY, Maire  
Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 211002134  
6 rue des Ecoles - MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (105110)

Mode	Référence cadastrale		Surface 1 604	Num du plan	Ecartés		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°			N° U	Surface	N°	Surface	
ZD	9	T			Total	56	56	1 596	

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE  
Liste des propriétaires

Page - 3  
18/03/2022

AAV78 - SNCF RESEAU \_ LIGNE GRETZ-TROYES COMMUNE MAIZIERES LA GRANDE PAROISS

MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE

PROPRIETE 00003

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USURUJTIERS  
- Monsieur JOLY Daniel Pierre Charles  
né le 22/06/1956 à MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (10)

et  
Madame LAMBERT Nadine Germaine Mariette son épouse  
née le 15/01/1958 à ROMILLY SUR SEINE (10)  
demeurant 317 route de Troyes - SAINT GERMAIN (10120)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur JOLY Florent Nicolas  
né le 05/05/1988 à TROYES (10)  
demeurant 37 rue de la Haute Chimie - TROYES (10000)

Mode	Régime caténaire		Surface	Num. des plots	Emprise		Fouas		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°			Nature	Le pont bancal	N°	Surface	
ZD	7	7							
			11 358			1 227		7	10 131
					Total	1 227			
Total commune									4 324

SCRIBE Acquisition



SYSTRA

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des propriétaires**

Page - 1  
 18/03/2022

AAV77 - SNCF RESEAU\_ UGME GRETZ-TROYES COMMUNE DE MARNAY SUR SEINE

**MARNAY-SUR-SEINE**

PROPRIETE 00001

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USURFUTEUR  
 - Monsieur PAUL Claude Gaston Henri  
 né le 17/07/1936 à CUCHAMBOY (77)  
 et  
 Madame GODIER Brigitte Anne Marie son épouse  
 née le 04/11/1939 à MARNAY-SUR-SEINE (10)  
 demeurant 5010 Les Cocheries - CHAPELAIN (51290)

NU-PROPRIETAIRE  
 - Madame PAUL Marie-Pierre Andrée Marguerite  
 née le 30/11/1961 à TROYES (10)  
 épouse de Monsieur GRASSEZ Thierry  
 demeurant 4 rue du Four - MARNAY-SUR-SEINE (10A00)

Mode	Parcelle cadastrale		Superficie	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)		
	Sec.	N°			Nature	le grande pièce	N°	Superficie		N°	Superficie
ZN		27	T		101	400					
							Total	27	3 290	27	98 110



SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE  
Liste des propriétaires

Page - 3  
19/03/2022

AAV77 - SNCF RESEAU\_ LIGNE GRETZ-TROYES COMMUNE DE MARNAY SUR SEINE

MARNAY-SUR-SEINE  
PROPRIETE 00003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE  
- Monsieur SIMON Jean-Louis Lucien Germain  
né le 22/12/1950 à MARNAY-SUR-SEINE (10)  
époux de Madame SARTRE Françoise  
demeurant 38 rue Carpeaux - PARIS (75018)

Mode	Références cadastrales			N° du plan	Enclaves		Rentes		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Surface	N°	Surface	N°	
AB	113	T	la grande place	1 120	113	37	113	1 083	
AS	114	T	la grande place	2 240	114	67	114	2 173	
AS	116	T	la grande place	4 041	116	125	116	4 516	
					Total	229			

SYSTRA

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des propriétaires**

Page - 4  
18/03/2022

**AAV77 - SNCF RESEAU\_ LIGNE GREZT-TROYES COMMUNE DE MARNAY SUR SEINE**

**MARNAY-SUR-SEINE**

<b>PROPRIETE 00004</b>	<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>	
<b>PROPRIETAIRE</b>		
- Monsieur PUPIN Didier Antoine né le 17/04/1955 à MARNAY-SUR-SEINE (10) et Madame LAHAYE Michèle son épouse née le 25/03/1956 à GUMERY (10) demeurant à place de la Mairie - MARNAY-SUR-SEINE (10400)		
<b>PRENEUR DE BAIL</b>		
- Monsieur PUPIN né le 23/07/1979 à lieu de naissance inconnu demeurant Le bourg - MARNAY-SUR-SEINE (10400)		

Mode	Régime cadastral		Surface le grande pièce	N° du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)	
	Sect.	N°			N°	Surface	N°	Surface		
AS		124	T		124	46	124	1 554		
					Total	46				
Total commune							3 602			

SCRISSE Acquisition

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE  
Liste des propriétaires

Page - 1  
18/03/2022

AAV79 - SNCF RESEAU \_ LIGNE GRETZ-TROYES COMMUNE SAINT MESMIN

**SAINT-MESMIN**  
PROPRIETE 00001  
PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE  
- CPA FONVALE  
Représenté par M. Philippe VARLET  
Société Civile enregistrée au RCS TROYES sous le numéro 428563886  
25 rue Pailleur - FONTAINE LES GRES (10290)

Ncle	Référence cadastrale		N° de plan	Emissé		Reçu		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°		Surface	N°	Surface	N°		Surface
ZC	40	T	voies de services	28 040	40	10 480	40	17 560	
					TOTAL	10 480			

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE  
Liste des propriétaires

Page - 2  
18/03/2022

AAV79 - SNCF RESEAU \_ LIGNE GRETZ-TROYES COMMUNE SAINT MESMIN

SAINT-MESMIN  
PROPRIETE 00002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)  
PROPRIETAIRE  
- Monsieur FRANQUOIX Bernard Louis  
né le 22/02/1927 à LADON (45)  
époux de Madame CHEVALET Marjorie  
demeurant 3 rue d'Arce - LES GRANDES-CHAPELLES (10170)

Mode	Référence cadastrale		Surface	N° du plan	Entités		Parcelle		Observations (Surfaces en m <sup>2</sup> ou ca)
	Sect.	N°			N°	Surface	N°	Surface	
ZC		41	9 820		41	9 820			
ZC		42	820		42	820			
		T		Total		10 640			

SYSTRA

ETAT PARCELLAIRE  
Liste des propriétaires

Page - 3  
19/03/2022

AAV79 - SNCF RESEAU \_ LIGNE GRETZ-TROYES COMMUNE SAINT MESMIN

SAINT-MESMIN

PROPRIETE 00003		PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
<b>NU-PROPRIETAIRE</b>			
- Monsieur CORDELLE Emmanuel Gerald né le 10/05/1975 à TROYES (10) époux de Madame GOURILLON Sylvie demeurant Hameau Demois 8 rue Saint Bénigne - FENAY (21600)			
<b>USUFRUITIER</b>			
- Monsieur CORDELLE Gerald Raoul Michel né le 30/04/1949 à SAINT-MESMIN (10) et Madame FEVRE Florence son épouse née le 09/09/1958 demeurant 8 rue de la Garonne - SAINT-MESMIN (10280)			
<b>PRENEUR DE BAIL</b>			
- Monsieur CHATEPONTIER né le 10/04/1970 à lieu de naissance inconnu demeurant le bourg - SAINT MESMIN (10280)			

Mode	Références cadastrales		Superficie	N° plan	Superficie		N° Total	Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°			Parcelle	Surface		
ZC	43	T	5 570	43	5 570			
ZC	44	T	2 440	44	2 440			
				Total	8 010			

SYSTRA

**ETAT PARCELLAIRE**  
**Liste des propriétaires**

Page - 4  
 18/03/2022

**AAV79 - SNCF RESEAU \_ LIGNE GRETZ-TROYES COMMUNE SAINT MESMIN**

<b>SAINT-MESMIN</b>		<b>PROPRIETE 00004</b>		<b>PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)</b>	
PROPRIETAIRE - Monsieur CORDELLE Gerold né le 30/04/1949 à SAINT-MESMIN (10) époux de Madame FEVRE Florence demeurant 8 rue de la Gareme - SAINT-MESMIN (10280)  PRENEUR DE BAIL - Monsieur CHARPENTIER, né le 10/04/1970 à lieu de naissance inconnu demeurant Le bourg - SAINT-MESMIN (10280)					

Mode	Référence cadastrale		Surface	Nom du plan	Espaces		Parcelles		Observations (surfaces en m² ou ca).	
	Sect.	N°			Nature	N°	Surface	N°		Surface
ZC	45	T	90 840		45	8 344	45	48 496		
					Total	8 344				
Total commune								37 474		

SCRIBE Acquisition





Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022

portant délégation de signature à  
M. Christophe BORGUS,  
secrétaire général de la préfecture de l'Aube

La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 1° et 8° ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le décret du 20 avril 2021 nommant M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, conventions et contrats, accusés de réception, récépissés, recours gracieux, mémoires introductifs, en défense, en réplique devant les juridictions administratives ou judiciaires et autres documents relevant des attributions de l'État dans le département de l'Aube. Cette délégation concerne également les saisines du juge des libertés et de la détention.

**ARTICLE 2 :** Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public, les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques et du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, les déferés au tribunal administratif au titre du contrôle de légalité ainsi que les décisions de faire appel d'un jugement, les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est donnée à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, pour prendre, pour l'ensemble du département lorsqu'il assure le service de permanence (samedis, dimanches, jours fériés et jours non ouvrés), toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment en matière de police administrative, de police des étrangers, de respect de l'ordre public et de représentation de l'État devant les tribunaux.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, exercera la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Christophe BORGUS et de M. Franck MOINARDEAU, la délégation de signature prévue à l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n° PCICP2021210-0001 du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube, est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0002 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à  
Mme Anne GABRELLE,  
directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° U14636600232859 du 3 mars 2021 portant nomination de Mme Anne GABRELLE dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube pour une durée de trois ans à compter du 29 mars 2021 et jusqu'au 28 mars 2024 inclus ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions et arrêtés, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, arrêtés de suspension et d'annulation de permis de conduire, aptitudes temporaires médicales ou inaptitudes médicales des permis de conduire, ainsi que les décisions liées aux hospitalisations sans consentement.

**ARTICLE 2 :** Sont exclus de la présente délégation de signature les actes, documents ou courriers suivants :

- réquisitions des forces de l'ordre ;
- propositions de décoration ou de distinction honorifiques ;
- décisions relatives aux démissions des élus des collectivités locales ou de leurs établissements publics ;
- décisions de création, modification, abrogation, mise en œuvre ou arrêt de plans d'urgence, de secours ou d'intervention ;
- décisions de substitution aux élus locaux quand ces derniers n'accomplissent pas les actes relatifs aux établissements recevant du public.

**ARTICLE 3:** Délégation de signature est donnée à Mme Anne GABRELLE, lorsqu'elle assure le service de permanence (samedis, dimanches, jours fériés, jours non ouvrés et nuits du lundi au vendredi) ainsi qu'en cas d'empêchement concomitant de la préfète et du secrétaire général, pour signer, pour l'ensemble du département, toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment en matière de police administrative, de police des étrangers, de respect de l'ordre public, de représentation de l'État devant les tribunaux et d'hospitalisation sans consentement. Cette délégation concerne également les saisines du juge des libertés et de la détention.

**ARTICLE 4:** Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Isabelle RIVIERE, attachée d'administration de l'État, cheffe du service des sécurités, cheffe du bureau interministériel de défense et de protection civiles, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés-réception, récépissés et bordereaux d'envoi ainsi que toute alerte nécessitée par une situation d'urgence.

**ARTICLE 5:** Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Isabelle RIVIERE, attachée d'administration de l'État, cheffe du service des sécurités, cheffe du bureau interministériel de défense et de protection civiles, pour signer tout document lié à la présidence de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité et de la sous-commission départementale de sécurité incendie.

**ARTICLE 6:** Délégation permanente est donnée, pour les attributions relevant du bureau dont il a la charge, à M. Bertrand GALLANT, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à M. Yohann COLIN, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés-réception, récépissés et bordereaux d'envoi, déclarations et autorisations d'acquisition et de détention d'armes, armuriers et commerces d'armes, arrêtés de suspension et d'annulation de permis de conduire, convocations en commission médicale ainsi que les aptitudes temporaires médicales ou inaptitudes médicales des permis de conduire.

**ARTICLE 7:** Délégation permanente est donnée, pour les attributions relevant du bureau dont il a la charge, à M. Matthieu OLIVIER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Juliette MAXE, contractuelle, adjointe au chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés-réception, récépissés et bordereaux d'envoi.

**ARTICLE 8:** L'arrêté n° PCICP2022010-0004 du 10 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube, est abrogé.

**ARTICLE 9:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice des services du cabinet de la préfète de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle  
et de l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0003 du 27 avril 2022  
portant délégation de signature  
aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture**

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à Mme Valérie PIOT, attachée hors classe d'administration de l'État, directrice de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions et arrêtés, accusés de réception, récépissés, à l'exclusion :

- des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- des conventions et contrats engageant l'État ;
- des mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif ;
- des actes portant création, modification ou suppression d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- des lettres d'observations établies dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des lettres de saisine de la Chambre régionale des comptes ;
- des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- des actes portant éloignement des ressortissants étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie PIOT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 sera exercée, pour leur bureau respectif, par :

- Mme Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, cheffe du service des collectivités locales, cheffe du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;
- M. Pascal AUSSENAC, attaché principal d'administration de l'État, chef du service des étrangers ;
- M. Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;
- M. Samuel RENAUD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du séjour ;
- M. Frédéric DEBEVER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et des missions de proximité ;
- M. Aurélien RUIZ, attaché d'administration de l'État, chef du centre d'expertise et de ressources des titres - permis de conduire (CERT-PC).

**Article 2 :**

Délégation est donnée, pour les attributions relevant de leur bureau respectif, aux chefs de bureaux ci-après, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, à l'exception des matières exclues visées à l'article 1 :

- Mme Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, cheffe du service des collectivités locales, cheffe du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;
- M. Pascal AUSSENAC, attaché principal d'administration de l'État, chef du service des étrangers ;
- M. Frédéric DEBEVER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et des missions de proximité ;
- M. Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;
- M. Samuel RENAUD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du séjour ;
- M. Aurélien RUIZ, attaché d'administration de l'État, chef du centre d'expertise et de ressources des titres - permis de conduire (CERT-PC), qui reçoit en outre délégation pour signer les décisions relatives à la validité des droits à conduire (décisions « référence 61 »).

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, les délégations de signature correspondantes seront exercées par :

- M. Olivier TREBLA, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;
- Mme Cyrielle QUIGNARD, secrétaire administrative de l'Intérieur de classe normale, adjointe au chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;
- Mme Delphine ALBARET, secrétaire administrative de l'Intérieur de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau du séjour ;
- Mme Nathalie COPINET, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des élections et des missions de proximité ;
- Mme Kristell VANDENABEELE-AUVY, secrétaire administrative de l'Intérieur de classe supérieure, adjointe au chef du CERT-PC, cheffe du pôle Fraude, cheffe de section d'instruction.

En cas d'absence exceptionnelle simultanée de l'ensemble des agents d'encadrement d'un même bureau disposant de la délégation de signature, la délégation de signature est donnée :

- en premier lieu, à Mme Chantal CALLOIRE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice, cheffe du service des collectivités locales, cheffe du bureau du conseil et du contrôle de légalité ;
- en second lieu, aux autres chefs de bureau de la direction :
- M. Pascal AUSSENAC, attaché principal d'administration de l'État, chef du service des étrangers ;
- M. Frédéric DEBEVER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des élections et des missions de proximité,
- M. Christophe LESEURE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile ;
- M. Samuel RENAUD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du séjour ;
- M. Aurélien RUIZ, attaché d'administration de l'État, chef du centre d'expertise et de ressources des titres - permis de conduire.

#### Article 3 :

Délégation est donnée à M. Héry RAMILJAONA, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances ordinaires, décisions, accusés de réception, récépissés, à l'exclusion :

- des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- des conventions et contrats engageant l'État ;
- des mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Héry RAMILJAONA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 3 sera exercée, pour leur fonction respective, par :

- Mme Véronique CHANTEPERDRIX, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, et chargée des projets d'intérêt départemental ;
- Mme Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle de coordination interministérielle et de concertation publique ;
- Mme Estelle PALENI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle d'appui territorial.

#### Article 4 :

Délégation est donnée, pour les attributions relevant de leur pôle respectif, aux chefs de pôle ci-après, pour signer tous documents et correspondances ordinaires, accusés de réception, récépissés et bordereaux d'envoi, à l'exception des matières exclues visées à l'article 3 :

- Mme Agnès MIERZWA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle de coordination interministérielle et de concertation publique ;
- Mme Estelle PALENI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du pôle d'appui territorial, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par M. Eric KREZEL, attaché d'administration de l'État, chargé de mission « France services » au pôle d'appui territorial ou Mme

Tiffany VASLIN, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du pôle d'appui territorial.

**Article 5 :**

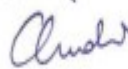
L'arrêté n° PCICP2021168-0001 du 17 juin 2021 portant délégation de signature aux directeurs, chefs de service, chefs de bureau et agents de la préfecture est abrogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les directeurs, les chefs de service, de pôle, de bureau, et les agents de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.





**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0004 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à  
M. Franck MOINARDEAU,  
sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 20 avril 2021 nommant M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

VU la note d'affectation du personnel du 26 janvier 2022 nommant Mme Florence ROY secrétaire générale de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine à compter du 1er février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, pour signer dans le cadre de son arrondissement tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, conventions et contrats, accusés de réception, récépissés, recours gracieux et documents relevant des attributions du représentant de l'État dans l'arrondissement de Nogent-sur-Seine.

**ARTICLE 2 :** Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public, les décisions de passer outre les avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, les déférés au tribunal administratif au titre du contrôle de légalité ainsi que les décisions de faire appel d'un jugement, les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit, les acceptations des démissions des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARTICLE 3 :** Délégation de signature est également donnée pour l'ensemble du département à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine,

– pour la réglementation générale concernant :

- les gardes particuliers,
- les taxis et conducteurs de voiture de tourisme avec chauffeur (VTC) et voitures de petite remise,
- les chiens dangereux,
- les distillateurs ambulants,
- les annonces légales,
- les associations syndicales libres,
- les dons et legs,
- les doubles nationaux,
- la générosité publique,
- les quêtes sur la voie publique hors calendrier national,
- les jurys d'assises,
- les maîtres restaurateurs,
- les revendeurs d'objets mobiliers,
- les sociétés de domiciliation,
- la législation funéraire (*hormis la création ou l'extension de crématorium qui restent de la compétence de la préfecture*),
- les régies de recettes d'État des polices municipales.

– pour la commission d'aménagement commercial (CDAC) :

Délégation de signature est également donnée pour l'ensemble du département à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, pour le secrétariat de la CDAC (accusé-réception des dossiers, saisines des membres, invitations des membres, ...).

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, pour prendre, pour l'ensemble du département, notamment lorsqu'il assure le service de permanence (*samedis, dimanches, jours fériés, et jours non ouvrés*), toute décision justifiée par une situation d'urgence, notamment en matière de police administrative, de police des étrangers, de respect de l'ordre public et de représentation de l'État devant les tribunaux. Cette délégation concerne également les saisines du juge des libertés et de la détention.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, la délégation de signature correspondante sera exercée par Mme Florence ROY, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine, dans les conditions prévues aux articles 2 et 3.

Sont exclus de cette délégation de signature les actes relatifs à l'utilisation de la force publique, au maintien de l'ordre public, aux sanctions administratives (*sauf les arrêtés de suspension des permis de conduire*) et aux arrêtés attributifs de subvention.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n° PCICP2022032-0001 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0005 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à  
M. Mohamed ABALHASSANE,  
sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, pour signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, conventions et contrats, accusés de réception, récépissés, recours gracieux et documents relevant des attributions du représentant de l'État dans l'arrondissement de Bar-sur-Aube.

**ARTICLE 2 :** Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public, les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses, les déferés au tribunal administratif au titre du contrôle de légalité ainsi que les décisions de faire appel d'un jugement, les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit, les acceptations des démissions des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

**ARTICLE 3 :** Délégation est également donnée à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, pour assurer au niveau départemental :

- la délivrance des cartes professionnelles de guide-conférencier, le classement des offices de tourisme et le classement des communes en communes touristiques,
- l'administration du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

**ARTICLE 4 :** Délégation de signature est donnée à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, pour prendre, pour l'ensemble du département, notamment lorsqu'il assure le service de permanence (samedis, dimanches, jours fériés et jours non ouvrés), toute décision nécessitée par une situation d'urgence, notamment en matière de police administrative, de police des étrangers, de respect de l'ordre public, d'hospitalisation sans consentement et de représentation de l'État devant les tribunaux. Cette délégation concerne également les saisines du juge des libertés et de la détention.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed ABALHASSANE, délégation de signature est donnée à Mme Justine CLAUDON, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bar-sur-Aube dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté. En cas d'absence simultanée de M. Mohamed ABALHASSANE et de Mme Justine CLAUDON, la délégation de signature sera exercée par Mme Karène CLEMENT, secrétaire administrative de classe supérieure, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Isabelle PERRIER, secrétaire administrative de classe supérieure.

Sont exclus de cette délégation de signature les actes relatifs à l'utilisation de la force publique, au maintien de l'ordre public, aux sanctions administratives (sauf les arrêtés de suspension des permis de conduire) et aux arrêtés attributifs de subvention.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral n° PCICP2021243-0002 du 31 août 2021 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, est abrogé.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PCICP2022117-0006 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant organisation du budget de la préfecture de l'Aube et délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux services prescripteurs.



**Service de la coordination  
interministérielle  
et de l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0006 du 27 avril 2022**

portant organisation du budget de la préfecture de l'Aube  
et délégation de signature et d'ordonnancement secondaire  
aux services prescripteurs

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**Vu** le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube ;

**Vu** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**Vu** le décret du 20 avril 2021 nommant M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur n° U14636600232859 du 3 mars 2021 portant nomination de Mme Anne GABRELLE dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer en qualité de directrice des services du cabinet du préfet de l'Aube pour une durée de trois ans à compter du 29 mars 2021 et jusqu'au 28 mars 2024 inclus ;

**Vu** les délégations de gestion, les contrats de service et la délégation de signature aux plateformes CHORUS applicables,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La chaîne de la dépense est organisée, à la préfecture de l'Aube, en services prescripteurs chargés de prescrire la dépense en exprimant leurs besoins par l'intermédiaire de l'application Chorus Formulaires, pour l'ensemble des programmes relevant de la responsabilité du préfet de l'Aube : 112, 119, 122, 129 (DILCRAH), 161, 207 (sécurité routière et commissions médicales), 216 (contentieux étrangers, expulsions locatives et FIPD), 218 (tribunaux de commerce), 232, 362, 363 et 754.

Chaque service prescripteur est chargé de la gestion et du suivi des crédits qui relèvent de son domaine d'activité.

La préfète délègue sa signature et qualité d'ordonnateur aux services prescripteurs aux fins de :

1. décider des dépenses et des recettes, soit en validant les demandes d'achat, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés ;
2. constater le service fait ;
3. gérer les crédits de paiement, dans la limite de l'enveloppe attribuée, incluant la priorisation de ces paiements.

Chaque service prescripteur est placé sous la responsabilité d'un prescripteur nommé désigné, qui assure la bonne gestion du service prescripteur qui lui est confié, ainsi que le suivi de la consommation de ses crédits, commandes et factures par le biais du système informatique mis à sa disposition pour ce faire, Chorus Formulaires ou par tout autre moyen.

SERVICE PRESCRIPTEUR	Programme	PRESCRIPTEUR VALIDEUR	PRESCRIPTEUR (saisie CHORUS FORMULAIRES)
Cabinet – PRFDCAB010	216 (FIPD)	Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet	Mme Aurélie BOUSHABI (216) Mme Valérie ROBILLARD (216)
Cabinet- PRFDCAB010	129 (DILCRAH)	Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet	Mme Siriane VAN EXAERDE (129)
Cabinet – PRFDCAB010	207 (commissions médicales)	Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet	M. Franck CERVONI (207)
Réglementation et Élections – PRFSG03010	232/218 (tribunaux de commerce)	M. Frédéric DEBEVER, chef du bureau des élections et missions de proximité	M. Frédéric DEBEVER (232-218) Mme Nathalie COPINET (232-218)
Sécurité routière (DDT) PRFSG03010	207 (sécurité routière)	Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet	M. Franck CERVONI (207)
Protection civile PRFDCAB010	161	Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet	Mme Emmanuelle THIERY (161)
Service des étrangers	216	M. Pascal AUSSENAC,	Mme Marine GODIN (216)

PRFSG03010	(contentieux étrangers)	chef du service des étrangers	Mme Cyrielle QUIGNARD (216)
Expulsions locatives (DDT) - PRFSG03010	216 (expulsions locatives)	M. Eric REGNAULT, chef du bureau des politiques sociales du logement	Mme Florence GOGIEN (216)
Concours financiers – PRFSPCL010/PRFSP01010/P RFSP02010/PRFSG04010	112, 119, 122, 362, 363, 754	M. Héry RAMILJAONA, chef du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, Mme Chantal CALLOIRE, chef du service des collectivités locales	Mme Estelle PALENI (112 - 119 - 122-362 - 363) M Eric KREZEL (112 - 119 - 122 - 362 - 363 ) Mme Tiffany VASLIN (112 – 119 – 122 - 362 - 363) Mme Clarisse TISCHNER (112 – 119 - 122 - 362 - 363) Mme Véronique ROZE (119 – 754) M. Laurent CABAS (119 – 754) Mme Catherine LUDJAN (119 – 754) Mme Céline JALTIER (119) Mme Karène CLEMENT (119) Mme Isabelle PERRIER (119)

**Article 2 :**

La validation des demandes d'achat supérieures à 1 000 euros relève de Mme Cécilé DINDAR, préfète et, par délégation, à M. Christophe BORGUS, secrétaire général.

Elles doivent être revêtues de leur signature et conservées par le service prescripteur.

Les expressions de besoin inférieures à 1 000 euros sont validées par le prescripteur valideur dans son domaine de compétence.

Les demandes d'achat de flux 1, 2 et 3 sont saisies dans l'outil Chorus Formulaire par les prescripteurs pour transmission à la plateforme CHORUS compétente.

En cas d'absence ou d'empêchement des prescripteurs valideurs, la délégation de signature correspondante est exercée par :

- Mme Isabelle RIVIÈRE, cheffe du service des sécurités, pour les programmes 161, 207 et 216 (au titre du seul FIPD),
- M. Matthieu OLIVIER, chef du bureau de la représentation de l'État et de la communication, pour le programme 129,
- Mme Nathalie COPINET, adjointe au chef du bureau des élections et missions de proximité, pour le service prescripteur « réglementation et élections »,
- M. Samuel RENAUD, chef du bureau du séjour, et M. Christophe LESEURE, chef du bureau de l'éloignement et de l'asile, pour le service prescripteur « service des étrangers »,
- Mme Florence GOGIEN, adjointe au chef du bureau des politiques sociales du logement, pour le service prescripteur « expulsions locatives »,
- Mme Estelle PALENI, cheffe du pôle d'appui territorial, pour les programmes 112, 119, 122, 362 et 363,



- M. Olivier TREBLA, adjoint à la cheffe du bureau du conseil et du contrôle de légalité, pour les programmes 119 et 754.

**Article 3 :**

La validation des engagements juridiques est organisée par les délégations de gestion, les contrats de service et la délégation de signature aux plateformes CHORUS compétentes, cités dans les visas du présent arrêté.

**Article 4 :**

Délégation est donnée aux prescripteurs pour saisir le service fait constaté dans l'outil Chorus Formulaires dans leur domaine de compétence.

La « certification du service fait » relève, après constatation, des plateformes CHORUS compétentes.

**Article 5 :**

La validation de la demande de paiement relève, soit de la plateforme CHORUS compétente, soit du service facturier de la DRFiP, en fonction des dispositions des conventions de délégation de gestion, des contrats de service, et des délégations de signature, cités dans les visas du présent arrêté.

**Article 6 :**

La validation des recettes relève de la plateforme régionale CHORUS de la région Grand Est (centre de services partagés régional – CSPR).

**Article 7 :**

Délégation est donnée à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture, pour certifier le service fait et ordonner les paiements au service facturier de la DRFiP et au centre de services partagés régional pour les programmes 161, 207, 216, 218, 232, relevant de la responsabilité de la préfète de l'Aube. En son absence, la suppléance est assurée en fonction du domaine par Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet, Mme Valérie PIOT, directrice de la direction de la citoyenneté, de la légalité et des collectivités locales ou M. Héry RAMILJAONA, chef du service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial.

**Article 8 :**

L'arrêté n° PCICP2022032-0002 du 1<sup>er</sup> février 2022 portant organisation du budget de la préfecture de l'Aube et délégation de signature et d'ordonnancement secondaire aux services prescripteurs, est abrogé.

**Article 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, les sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine, les directeurs, chefs de service, de pôle et de bureau ainsi que les agents de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle  
et de l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0007 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS directrice du Secrétariat Général  
Commun Départemental de l'Aube

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2020-99 du 07 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD) ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** l'arrêté n° BRHAS-2020-276-0001 du 02 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de l'Aube ;

**VU** l'arrêté n°20/2595/A du 15 décembre 2020 portant nomination de Mme Nicole FAVIER- BAUDAIS, directrice du secrétariat général commun de l'Aube ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation de signature, d'ordonnancement secondaire et de représentation du pouvoir adjudicateur est donnée à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice du secrétariat général commun départemental, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les ampliations de décisions et arrêtés préfectoraux ;
- les copies conformes de documents ou extraits de documents ;
- les avis et les notifications des arrêtés et décisions ;
- la correspondance courante et toutes décisions d'ordre courant se rapportant au fonctionnement du secrétariat général commun départemental ;
- les convocations aux réunions fixées par la préfète de l'Aube ;

- les décisions de dépenses des programmes 354, 349, 362, 363 et 723 à concurrence d'un montant de 5 000 € ;
- tout document comptable relatif à l'action sociale au titre des BOP 124, 134, 148, 176, 206, 215, 216, 217 et 155 ;
- les constatations et certifications du service fait pour ces mêmes dépenses ;
- les certifications des actes authentiques de vente, rétrocession et convention relatifs au domaine de l'État ;
- toutes pièces relevant des inventaires, des travaux de fin de gestion et des déclarations de conformité sur l'ensemble des programmes administrés en préfecture ;
- les conventions d'avance avec l'UGAP ;
- les procès-verbaux des bureaux de dépouillement des offres dans le cadre des marchés passés après consultation collective par l'État, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ;
- les demandes d'engagement pour les marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun, leurs copies conformes et les pièces qui leur sont annexées ;
- les envois à la publication des avis d'appel public à la concurrence ;
- les actes et documents relevant des marchés publics des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental ;
- les registres de dépôts des offres et des reçus délivrés aux entreprises dans le cadre de la procédure des marchés publics relevant des programmes gérés par le secrétariat général commun départemental ;
- les pièces comptables, notamment les actes de certification de service fait, concernant les frais de mission et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture de l'Aube, du secrétariat général commun départemental et des directions départementales interministérielles ;
- les correspondances courantes, autres que les décisions de principe, avec le service régional des transmissions et de l'informatique ;
- la représentation de l'État devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire pour les affaires relevant de la compétence du secrétariat général commun départemental.

Sont réservées à la signature de la préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels, aux parlementaires, au président du conseil départemental, ainsi que celles adressées aux maires, conseillers départementaux et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ne présentant pas un caractère technique ;
- les décisions d'orientation générale adressées aux collectivités, établissements et organismes publics.

Article 2 : Délégation de signature lui est également donnée en matière de gestion des ressources humaines :

**Gestion du secrétariat général commun départemental :**

- Affectation dans les services sans changement de résidence administrative ;
- Délivrance des cartes d'identité professionnelles ;
- Congé annuel ;
- Congé maladie ordinaire et congé de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Congé de formation professionnelle (sauf refus) ;
- Congé pour validation des acquis de l'expérience (sauf refus) ;
- Congé pour bilan de compétences (sauf refus) ;
- Congé pour formation syndicale (sauf refus) ;
- Congé pour participer aux activités d'organismes et associations (cadre et animateur) ;
- Congé de solidarité familiale (titulaire) ou congé d'accompagnement d'une personne en fin de

- vie (stagiaire) ;
- Congé pour siéger comme représentant d'une association ;
- Congé de présence parentale ;
- Congés bonifiés et congés administratifs ;
- Autorisation d'absence pour suivre des formations et préparations concours ;
- Congé et autorisation d'absence pour l'exercice d'un mandat électif local ;
- Autorisations spéciales d'absence (syndicales) (sauf refus) ;
- Compte-épargne temps (ouverture, fermeture et gestion) ;
- Disponibilité d'office (médical) ;
- Aménagement du poste de travail lié à la santé ;
- Temps partiel ;
- Reclassement médical ;
- Imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles ;
- Reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire et attribution et renouvellement de l'allocation temporaire d'invalidité ;
- Bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- Autorisation de cumul d'activités ;
- Sanctions disciplinaires de premier groupe (avertissement et blâme pour stagiaires) ;
- Actes de gestion des personnels contractuels ainsi que des personnels vacataires ;
- Autorisations et gestion des déplacements temporaires ;
- Paie et rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération).

#### **Gestion des agents de la préfecture et des sous-préfectures :**

- Les arrêtés portant octroi de congés de maladie, congés de maternité et accidents du travail sur présentation des certificats médicaux réglementaires ;
- Les décisions relatives à l'exercice du temps partiel et les bons de transport ;
- La délivrance des cartes d'identité professionnelles ;
- Les procès-verbaux de la commission départementale de réforme des fonctionnaires de l'État ;
- L'organisation locale des concours et des recrutements du personnel ;
- La paie et les rémunérations accessoires (liquidation, liaison-rémunération) ;
- Le recrutement des agents contractuels occasionnels ;
- La signature des conventions de stage ;
- Les arrêtés autorisant de façon permanente d'utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service et les autorisations temporaires d'utiliser son véhicule personnel ;
- Les actes relatifs au logement des fonctionnaires.

#### **Gestion des agents des directions départementales interministérielles :**

- Les bordereaux de transmission, les états de service et les attestations
- Les états de service fait pour les services civiques et les stagiaires gratifiés.

**Article 3 :** Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS est habilitée à représenter la préfète et à présider en cette qualité la commission d'attribution des secours et toutes autres commissions pour lesquelles elle serait spécialement désignée.

**Article 4 :** Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle était absente ou empêchée. Cet arrêté portant subdélégation sera soumis au préalable à la préfète et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie en sera adressée aux directeurs départementaux interministériels.

**Article 5 :** Sont réservées à la signature de la préfète les correspondances administratives avec les ministres, les parlementaires, la préfète de région, le président du conseil régional, le président du conseil départemental ainsi que les courriers et décisions concernant les établissements publics de coopération intercommunale.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n° PCICP2021015-0002 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aube, est abrogé.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice du SGCD et les directeurs des directions départementales interministérielles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

**Voies et délais de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle  
et de l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n°PCICP2022117-0008 du 27 avril 2022**

portant organisation des budgets gérés par le secrétariat général commun départemental de l'Aube

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**Vu** le décret du 16 septembre 2020 nommant M. Mohamed ABALHASSANE sous-préfet de Bar-sur-Aube ;

**Vu** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube et sous-préfet de Troyes ;

**Vu** le décret du 20 avril 2021 nommant M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet de Nogent-sur-Seine ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube (DDT) à compter du 1er novembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 nommant M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et des protections des populations de l'Aube (DDETSPP) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2021 nommant Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté n° BRHAS-2020-276-0001 du 02 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté 20/2595/A du 15 décembre 2020 nommant Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice du secrétariat général commun départemental de l'AUBE ;

**Vu** les délégations de gestion, les contrats de service et la délégation de signature aux plateformes CHORUS applicables ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre du 12 juin 2019, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État (OTE) et notamment son point III a) et b) respectivement relatifs à la mutualisation en matière budgétaire et à la mutualisation en matière de fonctions support ;

**Vu** la circulaire du Premier ministre n° 6104/SG du 2 août 2019, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les budgets gérés par le SGCD sont organisés comme suit :

Chaque responsable de centre de coût (tableau ci-dessous) assure le suivi de l'enveloppe budgétaire qui lui est allouée.

CENTRE DE COÛT	PROGRAMME	RESPONSABLE
Préfète PRFPRFT010	354	Mme Cécile DINDAR, préfète
Secrétaire Général PRFSG01010	354	M. Christophe BORGUS, secrétaire général et sous-préfet de Troyes
Sous-préfecture de BAR SUR AUBE PRFSP01010	354	M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet de Bar-sur-Aube
Sous-préfecture de NOGENT SUR SEINE PRFSP02010	354	M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet de Nogent-sur-Seine
Cabinet – PRFDCAB010	354	Mme Anne GABRELLE, directrice des services du cabinet
SGCD : SGCSUP1010	354 / 723 / 349	Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice SGCD
	Action sociale des BOP 124 / 134 / 148 / 155 / 176 / 206 / 215 / 216	Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice SGCD Mme Christine LHUILLIER, cheffe service des ressources humaines SGCD Mme Alyssa BLEYER, cheffe du pôle formation action sociale et dialogue social
Moyens et logistique Préfecture PRFML01010	354 / 349	M. Christophe BORGUS, secrétaire général et sous-préfet de Troyes
Dépenses immobilières Préfecture PRFACTF010	723	M. Christophe BORGUS, secrétaire général et sous-préfet de Troyes
Informatique Téléphone Préfecture PRFML03010	354	M. Christophe BORGUS, secrétaire général et sous-préfet de Troyes
DDT : DDTT010010	354 / 723 / 349 / 217	M. Jean-François HOU, directeur DDT
DDETSPP :	354 / 723 / 349	M. Laurent DLÉVAQUE, directeur DDETSPP

MI6DDETS10		
Affaires interministérielles PRFSG05010	354	M. Sébastien MAILLY, délégué de la préfète

**Article 2 :**

Les demandes d'achat sont signées par les responsables de centre de coût puis sont transmises au SGCD.

Pour le périmètre de la préfecture, des sous-préfectures et du SGCD, la validation des demandes d'achats supérieures à 5000 euros relève de Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube et, par délégation, de M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube et sous-préfet de Troyes.

En cas d'absence ou d'empêchement des responsables de centre de coût, la délégation de signature correspondante est exercée par :

- M. Christophe CHARRIER, directeur adjoint DDT pour le centre de coût « DDT »,
- Mme Marie-Christine WENDEL, directrice adjointe DDETSPP pour le centre de coût « DDETSPP »,
- Mme Armelle LÉON, directrice adjointe DDETSPP pour le centre de coût « DDETSPP »,
- M. Christophe BORGUS, secrétaire général et sous-préfet de Troyes pour le centre de coût « Préfet »,
- M. Mohamed BOUSHABI, directeur adjoint du SGCD pour le centre de coût « SGCD »,
- Mme Justine CLAUDON, secrétaire générale de la sous-préfecture de Bar-sur-Aube pour le centre de coût « sous-préfecture de Bar-sur-Aube »,
- Mme Florence ROY, secrétaire générale de la sous-préfecture de Nogent-sur-Seine pour le centre de coût « sous-préfecture de Nogent-sur-Seine ».

**Article 3 :**

La validation des engagements juridiques est organisée par les délégations de gestion, les contrats de service et la délégation de signature aux plateformes CHORUS compétentes, cités dans les visas du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les agents dont les noms sont listés ci-dessous sont autorisés à utiliser la carte achat qui leur est délivrée pour les dépenses éligibles à ce dispositif.

À ce titre, ils disposent d'une délégation en matière d'ordonnancement secondaire délégué et de constatation de service fait.

CENTRE DE COÛT	TITULAIRES DE LA CARTE ACHAT
Préfète	Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube M. Cédric BAILLOT, cuisinier
Secrétaire Général	M. Christophe BORGUS, secrétaire général et sous-préfet Mme Elvyna WOJCIECHOWSKI, agent de résidence
Sous-préfecture de BAR SUR AUBE	M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet de Bar-sur-Aube Mme Maria SALINAS, agent de résidence
Sous-préfecture de NOGENT SUR SEINE	M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet Mme Christelle SIMON, agent de résidence
Cabinet	Mme Anne GABRELLE, directrice de cabinet Mme Sylvie MEPLIN, agent de résidence
Service budget et performance	Mme Anne-Sophie HONORÉ, Cheffe du pôle budget
Moyens et logistique Préfecture	Mme Leyla OZTURK (carte achat de niveau 3), Cheffe du pôle



	accueil, courrier, standard M. Bruno GAUTHIER, coordonnateur logistique
Moyens et logistique DDETSPP	M. Cédric VIDAL, gestionnaire logistique
Moyens et logistique DDT	M. Alain GUICHARD, gestionnaire logistique
Informatique téléphone Préfecture	M. Patrick CHAMPY, technicien informatique
Affaires interministérielles	M. Sébastien MAILLY, délégué de la préfète
DDT	M. Jean-François HOU, directeur DDT
DDETSPP	M. Laurent DLÉVAQUE, directeur DDETSPP

**Article 5 :**

La validation de la demande de paiement relève des plateformes CHORUS ou des services facturiers compétents, en fonction des dispositions des conventions de délégation de gestion, des contrats de service, et des délégations de signature, cités dans les visas du présent arrêté.

**Article 6 :**

La validation des recettes relève des plateformes CHORUS compétentes en fonction des dispositions des conventions de délégation de gestion, des contrats de service, et des délégations de signature, cités dans les visas du présent arrêté.

**Article 7 :**

L'arrêté n° PCICP2021152-0002 du 1<sup>er</sup> juin 2021, portant organisation des budgets gérés par le secrétariat général commun départemental de l'Aube, est abrogé.

**Article 8 :**

La préfète de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture et sous-préfet de l'arrondissement de Troyes, le sous-préfet de l'arrondissement de Nogent-sur-Seine, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et des protections des populations, la directrice du SGCD de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

**Voies et délais de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication

PCICP2022117-0009 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature au titre de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aube.



**Arrêté n° PCICP2022117-0009 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature au titre de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département de l'Aube

La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Déléguée Territoriale de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine  
du département de l'Aube,

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements,

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements,

VU le décret du président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de madame Cécile DINDAR, en qualité de préfète de l'Aube,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 29 octobre 2019 portant nomination de monsieur Jean-François HOU, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Aube,

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur en date du 29 août 2019 portant nomination de monsieur Christophe CHARRIER, en qualité de directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube,

VU la décision du directeur de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en date du 22 novembre 2019 portant nomination de monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires, en qualité de délégué territorial adjoint de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aube,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires, pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) ;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à monsieur Christophe CHARRIER, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aube, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

### Article 3 :

L'arrêté n° PCICP2021043-0001 du 12 février 2021 portant délégation de signature au titre de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département de l'Aube est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.


### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'agent comptable de l'ANRU.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète de l'Aube,  
Déléguée territoriale de l'Agence nationale  
pour la rénovation urbaine,

  
Cécile DINDAR



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
de l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n°PCICP2022117-0010 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à  
M. Nicolas DOHRMANN,  
directeur des archives départementales de l'Aube

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du patrimoine, livre II ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1421-1 à L. 1421-2, D. 1421-1 à D. 1421-2 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** l'arrêté n° 07011367 du 22 août 2007 de Mme la ministre de la culture et de la communication nommant monsieur Nicolas DOHRMANN, directeur des archives départementales de l'Aube ;

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Nicolas DOHRMANN, conservateur général du patrimoine, directeur des archives départementales de l'Aube, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

- a) gestion du service départemental d'archives :
- correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer leurs fonctions aux archives départementales de l'Aube ;
  - engagement de dépenses pour les crédits d'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques :

- correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes aux archives départementales de l'Aube ;
- visas préalables à l'élimination d'archives publiques ;
- avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements ;

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques ;

- documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé ;
- autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) coordination de l'activité des services d'archives dans les limites du département :

- correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

- autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 pour les documents détenus par son service ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

**ARTICLE 2 :** Les arrêtés, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du conseil régional et du conseil général, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive de la préfète.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas DOHRMANN, la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> sera exercée par M. Arnaud BAUDIN, chargé d'études documentaires et directeur-adjoint des archives départementales de l'Aube.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° PCICP2021260-0001 du 17 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DOHRMANN, directeur des archives départementales de l'Aube, est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur des archives départementales de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont une copie sera adressée au président du conseil départemental de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**ARRÊTÉ n° PCICP2022117-0011 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ,  
directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la défense ;
- VU** le code de l'action sociale et de la famille ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1er ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi du 13 août 2004 ;

**VU** le décret n° 2006-676 du 8 juin 2006 relatif à l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

**VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatifs aux relations entre les représentants de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé, pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

**VU** le décret n° 2020-1094 du 27 août 2020 relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

**VU** le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n° 2021-656 du 26 mai 2021 relatif à la sécurité sanitaire des eaux de piscine ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est - Madame Virginie CAYRÉ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU la décision n° 2021-0889 portant nomination de Monsieur André BERNAY en qualité de directeur général adjoint - Pilotage et Territoires à compter du 1er avril 2021 ;

VU la décision n° 2021-0915 portant nomination de Madame Valérie GOETZ en qualité de secrétaire générale avec effet du 15 avril 2021 ;

VU la décision n° 2021- 2006 du 27 août 2021 portant nomination de Monsieur Grégory MILLOT en qualité de délégué territorial adjoint de l'Aube avec effet au 1<sup>er</sup> septembre 2021 ;

VU le protocole signé entre le préfet de l'Aube et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne en date du 14 juillet 2010 ;

**CONSIDÉRANT**, dans ces conditions, qu'il convient de prendre un nouvel arrêté portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Délégation est donnée à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, à l'effet de signer, au nom de la préfète dans le cadre de ses attributions et compétences, les actions définies ci-après, à l'exception des courriers à destination des parlementaires, du président du conseil départemental de l'Aube et des circulaires à l'ensemble des maires du département.

### **1.1 Dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement sur décision du représentant de l'État**

**1.1.1** Transmission des arrêtés de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État aux personnes qui en font l'objet, ainsi que les avis mentionnés à l'article L. 3213-9 du code de la santé publique,

**1.1.2** Saisine du juge des libertés et de la détention en application de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique,

**1.1.3** Courrier de demande d'expertise psychiatrique en application des articles L. 3213-5-1 et L. 3213-8 du code de la santé publique.

### **1.2 Dispositions relatives aux eaux potables**

**1.2.1** Communication aux maires des données sur la qualité de l'eau,



1.2.2 Envoi d'un dossier d'autorisation adressé au ministère de la Santé si les limites qualitatives sont dépassées,

1.2.3 Sollicitation de l'avis d'un hydrogéologue agréé pour une autorisation temporaire ; consultation et information du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

1.2.4 Demande des analyses complémentaires aux propriétaires des installations de distribution - réseaux intérieurs,

1.2.5 Envoi aux personnes responsables de la production et de la distribution d'eau (PRPDE) des résultats du contrôle sanitaire (CS),

1.2.6 Demande de mesure corrective suite à un dépassement d'une référence de qualité,

1.2.7 Information des propriétaires et des consommateurs des mesures correctives initiées en cas de risque de non-respect de limites et références de qualité non lié aux installations publiques et privées de distribution d'eau,

1.2.8 Dérogation pour alimentation des réseaux intérieurs par une ressource non autorisée,

1.2.9 Interprétation des résultats du contrôle sanitaire,

1.2.10 Rédaction de synthèses commentées, bilans sanitaires,

1.2.11 Transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée et des synthèses commentées.

### **1.3 Dispositions relatives aux eaux minérales naturelles**

1.3.1 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de la procédure d'autorisation,

1.3.2 Transmission de la demande à l'académie de médecine si l'utilisation est à des fins thérapeutiques,

1.3.3 Transmission du dossier déclaration d'intérêt public (DIP) avec recueil des avis à la préfète de Région,

1.3.4 Transmission du projet d'arrêté au demandeur, information et tenue de la réunion, dans le cadre de travaux dans le périmètre de protection,

1.3.5 Demande des analyses complémentaires à l'exploitant.

### **1.4 Dispositions relatives aux piscines et baignades**

1.4.1 Détermination de la liste des eaux de baignade en l'absence de communication du recensement et reconduction de celle de l'année précédente,

1.4.2 Notification au ministère de la Santé de la liste des eaux recensées,

1.4.3 Diffusion des informations au grand public (résultats, synthèse des profils, interprétation sanitaire, épisodes de pollution, interdictions, fermetures, situations anormales, mesures de gestion, classements, liste des eaux de baignade),

1.4.4 Réception des nouvelles informations communiquées par le responsable au maire,

1.4.5 Communication au maire des observations sur les informations issues du contrôle sanitaire,

1.4.6 Réception de la réponse aux observations citées ci-dessus,

1.4.7 Envoi au ministère de la Santé chaque année des résultats du contrôle sanitaire.

## 1.5 Dispositions relatives aux rayonnements ionisants et non ionisants

1.5.1 Réception de la déclaration de tout incident par un exploitant,

## 1.6 Dispositions relatives à la lutte contre la présence de plomb ou d'amiante

1.6.1 Notification de travaux pour supprimer le risque (cas de saturnisme et / ou diagnostic positif),

1.6.2 Contrôle des lieux pour vérifier l'absence de risque, après travaux,

1.6.3 Prescription de mesures si les propriétaires n'ont pas effectué la recherche d'amiante ou d'une expertise,

1.6.4 Prescription de mesures en cas d'urgence (amiante) : diagnostics, expertises, mesures conservatoires.

## 1.7 Dispositions relatives à la salubrité des immeubles, locaux et installations

1.7.1 Contrôle de la salubrité des immeubles, locaux et installations définie aux articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique, en application des procédures relevant des articles L. 511-1 à L. 511-21 et R. 511-1 à R. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1er sera exercée par Monsieur André BERNAY, directeur général adjoint-pilotages et territoires ou Monsieur Frédéric REMAY, directeur général adjoint ou Madame Valérie GOETZ, secrétaire générale ou Madame Sandrine PIROUÉ, déléguée territoriale de l'Aube ou par Monsieur Grégory MILLOT, adjoint de la déléguée territoriale.

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie CAYRÉ ou de Monsieur André BERNAY ou de Monsieur Frédéric REMAY ou de Madame Valérie GOETZ ou de Madame Sandrine PIROUÉ ou de Monsieur Grégory MILLOT, la délégation de signature qui leur est accordée par l'article 2 sera exercée par :

- Pour les dispositions relatives aux soins psychiatriques sans consentement

Par Madame Sandra MONTEIRO, directrice déléguée aux affaires juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MONTEIRO, la délégation de signature sera exercée par Madame Anne COLLOTTE, Madame Angélique SCHENA, cadres experts, managers de proximité au département des soins psychiatriques sans consentement ou Monsieur David SIMONETTI, référent juridique au département des soins psychiatriques sans consentement.

- Pour les dispositions relatives au domaine « santé-environnement »

Par Madame Laure GRAN-AYMERICH, responsable du service « santé environnement ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laure GRAN-AYMERICH, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Philippe ANTOINE, ingénieur d'études sanitaires ou par Madame Céline LEGRAND, ingénieure d'études sanitaires.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° PCICP2022096-0001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRÉ, directrice générale de l'ARS Grand Est est, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, abrogé.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**ARRETE n° PCICP2022117-0012 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'aviation civile ;
- Vu** la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;
- Vu** le décret n° 2019-1357 du 13 décembre 2019 modifiant le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 portant création de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2014 portant nomination de M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 mai 2020 portant nomination de M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;
- Vu** la décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, à l'effet de signer au nom de la préfète, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées dans le département de l'Aube en vue :

1. de prononcer la décision de retenir tout aéronef français ou étranger ne remplissant pas les conditions pour se livrer à la circulation aérienne prévues par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ce code ;
2. d'autoriser le re-décollage d'aéronefs ayant dû se poser en campagne suite à des problèmes graves, à l'exclusion des aéronefs venant de l'étranger ou s'y rendant ;
3. de prononcer les mesures d'interdiction de survol du département ;
4. de signer les dérogations aux hauteurs minimales de survol hors agglomération (autorisation de vols rasants) ;
5. d'autoriser au titre de l'article D. 242-8 du code de l'aviation civile, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement, des installations et équipements concourant à la sécurité de la navigabilité aérienne et du transport public et d'autoriser au titre de l'article D. 242-9 du code de l'aviation civile, dans les mêmes zones et pour une durée limitée, des constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux ;
6. de délivrer, mettre en demeure d'apporter les mesures correctives nécessaires, suspendre ou retirer l'agrément des organismes d'assistance en escale ;
7. de valider les formations, signer les décisions d'octroi, de retrait ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie ;
8. de déterminer les périodes minimales de mise en œuvre des mesures relatives au péril animalier ;
9. de contrôler le respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie et au service chargé du péril animalier par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service ;
10. de délivrer les autorisations d'accès au côté piste des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R. 213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Emmanuel JACQUEMIN, délégation est consentie aux agents suivants, dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 :

1. M. Christian BURGUN, adjoint au directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en charge des affaires techniques, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN ;
2. Mme Delphine FOLLENIUS, chef de cabinet du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel JACQUEMIN, M. Christian BURGUN et Mme Delphine FOLLENIUS, la délégation de signature prévue à l'article premier du présent arrêté est exercée :

1. pour l'alinéa 3, par Mmes Karin MAHIEUX et Aline ZETLAOUI, MM. Philippe DOPPLER et Alexis CLINET en tant que cadres de permanence de direction de la DSAC-NE lorsqu'ils assurent l'astreinte de direction ;
2. pour les alinéas 7, 8 et 9 par M. Alexis CLINET, chef de la division aéroports et navigation aérienne et M. Jean-Marie LANDES, chef de la subdivision aéroports de la DSAC-NE ;
3. pour l'alinéa 10, par Mme Karin MAHIEUX, chef de la division Sûreté de la DSAC-NE, M. Laurent SEYNAT, son adjoint, Mmes Nolwenn LACKNER, Aurore LACASSAGNE-SCHOETTEL, Aude KUCHLY, Perrine BAZUS et Hélène POTTIER, et MM. Frédéric BARRILLET et Serge LOTTERMOSE, inspecteurs de surveillance de la division sûreté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° PCICP2021361-0001 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à monsieur Emmanuel JACQUEMIN, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PCICP2022117-0013 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0013 du 27 avril 2022**

**portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Laurent DLÉVAQUE,  
directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
de l'Aube**

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP-DIR n°2021089-0001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions, courriers, rapports et documents relevant des attributions et compétences de sa direction à l'exception des décisions suivantes :

- les courriers adressés aux ministres, aux cabinets ministériels, aux parlementaires ainsi que les lettres circulaires aux maires ;
- les conventions liant l'État aux collectivités locales et leurs établissements publics ;
- les déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit régis par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828 relative aux conflits d'attribution entre les tribunaux et l'autorité administrative ;
- les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en défense, présentés aux juridictions administratives ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).

**Article 2** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent DLÉVAQUE, peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et transmise à la préfète.

**Article 3** : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations devront être signées dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
(suivi du prénom et nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations :

POUR LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).



**Article 4 :** L'arrêté n° PCICP2021090-0002 du 31 mars 2021 portant délégation de signature en matière générale à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PCICP2022117-0014 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'Etat à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0014 du 27 avril 2022**

**portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube**

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non-titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP-DIR n°2021089-0001 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Délégation est donnée à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Aube, à l'effet de signer tout acte relatif à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants :

- BOP 102 - Accès et retour à l'emploi,
- BOP 103 - Accompagnement des mutations économiques et retour à l'emploi,
- BOP 104 - Intégration et accès à la nationalité,
- BOP 111 - Amélioration de la qualité de l'emploi et retour au travail,
- BOP 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement,
- BOP 147 - Politique de la ville,
- BOP 157 - Handicap et dépendance,
- BOP 177 - Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
- BOP 183 - Protection maladie,
- BOP 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
- BOP 303 - Immigration et Asile,
- BOP 304 - Inclusion sociale, protection des personnes.

**Article 2 :** Délégation de signature est également donnée à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unités Opérationnelles des budgets opérationnels de programme cités plus haut.

Cette délégation s'exerce dans la limite d'un montant de 90 000 euros HT.

**Article 3 :** En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Laurent DLÉVAQUE, peut donner subdélégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et transmise au à la préfète.

**Article 4 :** Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations devront être signées dans les conditions suivantes :

1 – dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS  
(suivi du prénom et nom du délégataire)

2 – dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

POUR LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

**Article 5 :** L'arrêté n° PCICP2021090-0003 du 31 mars 2021 portant délégation de signature pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube, est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n°PCICP2022117-0015 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à la directrice départementale des  
finances publiques de l'Aube en matière domaniale

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code du domaine de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**Vu** le décret du 15 novembre 2021 portant nomination de Mme Marie-Christine BRUN, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine BRUN, directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions

et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des Finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

**Article 2 :** Mme Marie-Christine BRUN, directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète de l'Aube, par arrêté de délégation et sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

**Article 3** : L'arrêté n°PCICP2021334-0001 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature en matière domaniale à Mme Marie-Christine BRUN, directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, est abrogé.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète



Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PCICP2022117-0016 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à madame Agnès VANET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube.



Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial

**Arrêté n° PCICP2022117-0016 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Agnès VANET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mai 2019 nommant Mme Agnès VANET, administratrice des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Aube ;

**Considérant** que le BOP 723 « Contribution aux dépenses immobilières » et le BOP n°724 « Entretien des bâtiments de l'État » sont fusionnés au profit d'un seul BOP n°723 intitulé « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » dans le cadre de la loi de finances pour 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE :**



**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès VANET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, à l'effet de :

- Signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube ;
- Recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
  - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »
  - n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »
- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Mme Agnès VANET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube.

**Article 3** : Demeurent réservés à la signature de la préfète de l'Aube :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

**Article 4** : Mme Agnès VANET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5** : L'arrêté n° PCICP2021334-0002 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Agnès VANET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PCICP2022117-0017 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et à l'adjointe de la directrice départementale des finances publiques de l'Aube à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n° PCICP2022117-0017 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et à l'adjointe de la directrice départementale des finances publiques de l'Aube à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**Vu** le code des marchés publics ;

**Vu** le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**Vu** le décret du 15 novembre 2021 nommant Mme Marie-Christine BRUN, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Vu** l'arrêté n° PCICP2022117-0016 du 27 avril 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à madame Agnès VANET, administratrice des Finances publiques, adjointe à la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Délégation est donnée à Mme Marie-Christine BRUN, administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques de l'Aube, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

**Article 2 :** Délégation est donnée à Mme Agnès VANET, administratrice des finances publiques, adjointe de la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire dans les limites de l'arrêté n° PCICP2022117-0016 du 27 avril 2022 susvisé et relevant du pouvoir adjudicateur.

**Article 3 :** L'arrêté n° PCICP2021334-0003 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et à l'adjointe de la directrice départementale des finances publiques de l'Aube à l'effet de signer les actes relevant du pouvoir adjudicateur est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PCICP2022117-0018 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n° PCICP2022117-0018 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

**Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**Vu** le décret du 15 novembre 2021 nommant Mme Marie-Christine BRUN, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine BRUN, administratrice générale des Finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fixation des jours et heures d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube ainsi que les arrêtés relatifs à leur fermeture exceptionnelle.

**Article 2 :** L'arrêté n° PCICP2021334-0004 du 30 novembre 2021 portant délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de l'Aube, est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0019 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

**Vu** le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

**Vu** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des Finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques notamment en son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1er août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aube.

**Article 2 :** M. Jean-Paul CATANESE peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Ces décisions viseront nominativement les agents concernés, leur seront notifiées et feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

**Article 3 :** L'arrêté n° PCICP2020034-0018 du 3 février 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PCICP2022117-0020 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Franck PERRAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, en matière générale.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0020 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à Monsieur Franck PERRAULT,  
directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube,  
en matière générale

—  
La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de sécurité publique ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, et notamment son article 4, modifié par le décret n° 96-1141 du 24 décembre 1996, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 nommant monsieur Franck PERRAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube et commissaire central à TROYES à compter du 3 janvier 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE**

1 / 2

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00  
[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)



**ARTICLE 1:** Délégation est donnée à Monsieur Franck PERRAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, pour signer les décisions d'avertissements et de blâmes prises à l'encontre des gradés, gardiens de la paix et policiers adjoints placés sous son autorité.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n°PCICP2022024-0002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck PERRAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, en matière générale est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PCICP2022117-0021 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Franck PERRAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022117-0021 du 27 avril 2022

portant délégation de signature à Monsieur Franck PERRAULT,  
directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube,  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses  
imputées sur le budget de l'État

—  
La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de sécurité publique ;

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995, et notamment son article 4, modifié par le décret n° 96-1141 du 24 décembre 1996, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 nommant monsieur Franck PERRAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube et commissaire central à TROYES à compter du 3 janvier 2022 ;

**VU** la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE**

1 / 2

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Délégation est donnée à Monsieur Franck PERRAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du budget opérationnel de programme 0176 - Police Nationale - Unité Opérationnelle UO 8. La présente délégation inclut l'ordre à payer au directeur départemental des finances publiques de Moselle, comptable assignataire.

**ARTICLE 2** : En application des dispositions de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Franck PERRAULT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés. La signature des agents habilités dans ces conditions sera accréditée auprès du comptable payeur.

**ARTICLE 3** : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre ;
- les dépenses d'investissement supérieures à 10 000 euros.

**ARTICLE 4** : Monsieur Franck PERRAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, adressera au SGAMI un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

**ARTICLE 5** : L'arrêté n°PCICP2022024-0003 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck PERRAULT, directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle  
et de l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0022 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature en matière générale à Monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État modifié ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2019 nommant monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube (DDT) à compter du 1er novembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires du département de l'Aube, pour signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant de ses compétences et attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après.

Sont réservées à la signature de la préfète :

- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels, aux parlementaires, au président du conseil départemental, ainsi que celles adressées aux maires, conseillers départementaux et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne présentant pas un caractère technique.
- les décisions d'orientation générale adressées aux collectivités, établissements et organismes publics.

## **I. Délégation d'administration générale :**

### **Tous les actes tenant à l'organisation et au fonctionnement de la direction notamment :**

- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.

### **Tous les actes concernant les mesures usuelles de gestion administrative des personnels placés sous son autorité notamment :**

- l'octroi de congés, les autorisations d'exercer à temps partiel et d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- les autorisations d'exercer en télé-travail,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités,
- l'établissement et la signature de cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ; la décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public,
- le commissionnement des agents de la direction départementale des territoires,
- les accusés de réception, récépissés et transmissions des documents ou demandes adressés à son service.
- tout acte et décision concernant l'attribution de la NBI à toutes les catégories de personnels, la gestion du personnel d'exploitation de catégorie B et C, la gestion du personnel administratif et technique de catégorie C, la gestion des personnels vacataires, la gestion des OPA affectés en DDT et la gestion administrative des personnels OPA mis à disposition du conseil départemental dans le cadre de la loi 2009-1291 relative au transfert aux départements des parcs de l'Équipement, le recrutement, avec ou sans concours, des fonctionnaires ou personnels assimilés.

### **Tous les actes concernant le domaine juridique et le contentieux administratif y compris :**

- tous documents, correspondances ordinaires, accusés de réception,
- les attestations d'accord tacite relatif aux demandes soumises à l'application du principe du « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-323 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

### **à l'exclusion des actes suivants :**

- la défense des intérêts de l'État devant un tribunal à moins d'y être autorisé par l'accord express de la préfète,
- les lettres d'observations adressées aux élus,
- les mémoires adressés au juge judiciaire ou au juge administratif,
- les décisions d'octroi du concours de la force publique.

### **Tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services relevant des MTE - MCT et du MAA sauf :**

- les marchés de travaux d'un montant HT supérieur à 10% du seuil des marchés à procédures adaptées (MAPA) en vigueur, au titre du code des marchés publics,
- les marchés de services et de fournitures pour lesquels l'État est maître d'ouvrage et d'un montant HT supérieur au seuil des marchés à procédures adaptées (MAPA) en vigueur, au titre du code des marchés publics.

## **II. Délégation eau et biodiversité :**

### **Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'eau, de la biodiversité et de Natura 2000 sauf :**

**a) Police et politique de l'eau**

- les arrêtés d'autorisation pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- les décisions de mise en œuvre des sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du code de l'environnement ;
- les décisions de mise en œuvre des dispositions prévues à l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
- les schémas d'aménagement et de gestion des eaux : détermination du périmètre, composition de la commission locale de l'eau et approbation du schéma ;
- les contrats de rivière : composition du comité de rivière, signature du contrat ;
- les déclarations d'intérêt général ;
- les déclarations d'utilité publique.

**b) Chasse**

- les mesures nominatives ;
- l'approbation ou la révision du schéma départemental de gestion cynégétique.

**c) Pêche**

- les mesures nominatives ;
- les mesures d'agrément.

**d) Biodiversité, Natura 2000**

- les arrêtés relatifs à la composition des comités de pilotage ;
- les arrêtés approuvant les DOCOB.

**e) Agrément d'associations**

- les arrêtés concernant les agréments d'associations au titre de l'environnement.

**III. Délégation économies agricole et forestière :**

**Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines agricole, forestier et de l'espace rural sauf :**

**a) Structures agricoles**

- les arrêtés de désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (articles R. 313-1 et R. 313-2 du code rural et de la pêche maritime) ;
- les arrêtés de désignation des membres de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

**b) Baux ruraux**

- la désignation des membres de la commission consultative paritaire des baux ruraux (article R. 414-1 du code rural et de la pêche maritime).

**c) Calamités agricoles**

- les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole (article D. 361-21 du code rural et de la pêche maritime).

**d) Forêt**

- les arrêtés prescrivant le rétablissement des lieux en nature de bois, après défrichement, déboisement ou travaux illicites (articles L. 341-8 et R. 341-8 du code forestier) ;
- les refus des autorisations de défrichement (articles L. 341-5 et R. 341-5 du code forestier) ;
- les arrêtés constatant le rejet de plein droit des demandes d'autorisation de défrichement ;
- le classement de forêts particulièrement exposées aux incendies ;
- les arrêtés portant interdiction de fumer en forêt ;
- le classement des forêts de protection (articles L. 141-1 à L. 141-6 – R. 141-1 à R. 141-15 du code forestier).

#### **IV. Délégation habitat, construction, ville durable, urbanisme et planification :**

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'urbanisme opérationnel, de l'offre de logement social, des politiques sociales de l'habitat, de la construction, du contrôle des règles générales de construction, de l'accessibilité, de la présidence de la sous-commission départementale de l'accessibilité et de la ville durable sauf :

##### **a) Décisions relatives au logement social**

- les conventions d'utilité sociale ;
- les arrêtés d'autorisation de démolition de logements sociaux ;
- les arrêtés de dérogation aux plafonds de ressources pour les locataires de logements sociaux ;
- la notification aux bailleurs sociaux de la programmation annuelle des opérations de construction aidées par l'État ;
- les demandes de seconde délibération du conseil d'administration des bailleurs sociaux en cas d'augmentation annuelle de loyers supérieurs à la recommandation nationale ;
- les décisions d'expulsion ou de recours à la force publique.

##### **b) Décisions relatives aux autorisations d'urbanisme**

- lorsque que le maire et le directeur départemental des territoires ont des avis divergents.

Pour les permis de construire :

- lorsque les projets sont réalisés pour le compte d'États étrangers ou d'organisations internationales, de l'État, de ses établissements publics et concessionnaires ;
- lorsque les autorisations ou utilisation du sol concernent les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ;
- lorsque la décision concerne l'édification d'installations nucléaires de base ;
- pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la Défense ou du ministre chargé des sites ou en cas d'évocation par le ministre chargé de la protection de la nature ou par le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés.

##### **c) Urbanisme de conception et de planification**

- les arrêtés d'approbation des cartes communales ;
- les arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement différé (ZAD) ;
- les arrêtés d'approbation de création des zones d'aménagement concerté (ZAC) ;
- les arrêtés conjoints de DUP et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- les arrêtés de mise à jour des documents d'urbanisme à l'initiative de l'État ;
- les arrêtés portant permis d'aménager ;
- la notification des porter à connaissance (PAC) et des avis de l'État pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- les arrêtés de mise à disposition des personnels de la DDT auprès des communes pour l'instruction des actes d'application du droit du sol (ADS) et pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- les arrêtés de constitution de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- les courriers de refus de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée.

##### **d) Publicité**

- les arrêtés de mise en demeure et d'amende administrative.

#### **V. Délégation réseaux, risques et crises :**

Tous les actes concernant la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la prévention des risques, la gestion des crises, l'éducation et la sécurité routière, notamment :

##### **Transports routiers**

Les actes et décisions concernant les transports routiers et la circulation routière suivants :

- les interdictions ou réglementations de la circulation à titre temporaire, soit à l'occasion des travaux routiers (article R. 411-8 du code de la route) soit en cas de phénomènes naturels ou accidentels affectant l'exploitation de la route, soit à l'occasion d'enquêtes de circulation aux abords des routes (décret n° 2006-235 du 27 février 2006) ou de toute autre nécessité ;
- l'autorisation de circulation sur les autoroutes A5 et A26 pour les personnels, matériels et matériels de travaux visés à l'article R. 432-7 du code de la route, des services d'intervention et des entreprises intervenant pour le compte de l'État ;
- les dérogations exceptionnelles au voyage ou temporaires aux interdictions de circulation les samedis, dimanches, veilles de jours fériés, jours fériés, veilles de fêtes et jours d'interdiction complémentaires (article R. 411-18 du code de la route, arrêté 11 juillet 2011) ;
- les avis de la préfète à donner au président du conseil départemental ou au maire sur leurs propositions de réglementation sur les routes à grande circulation (article R 411-8 du code de la route).

### **Transport fluvial**

Les autorisations spéciales de transport.

### **Sont exclus de la présente délégation :**

#### **a) Éducation routière**

- l'enregistrement et la délivrance des titres de conduite ainsi que l'organisation et la participation aux commissions médicales.

#### **b) Prévention des risques naturels**

- la prescription et la révision des PPR ;  
- l'approbation des plans de prévention des risques naturels et technologiques.

### **Article 2 :**

Pour les actes pour lesquels il a reçu délégation, monsieur Jean-François HOU est autorisé à donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

### **Article 3 :**

L'arrêté n° PCICP2021015-0006 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, est abrogé.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PCICP2022117-0023 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0023 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**Vu** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**Vu** le décret n° 2000-1143 du 21 novembre 2000, modifiant le décret du 17 octobre 1995 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté interministériel (transports ; budget) du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**Vu** l'arrêté interministériel (urbanisme et logement ; budget) du 21 décembre 1982, modifié par les arrêtés interministériels (urbanisme et logement ; budget et environnement et qualité de la vie ; budget) du 4 janvier 1984 et l'arrêté interministériel (équipement logement aménagement du territoire et transport ; budget) du 27 janvier 1987, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel (services généraux du Premier Ministre – économie, finances et industrie) du 11 février 1983 modifié par les arrêtés des 9 juillet 1984, 28 février 1985, 5 septembre 1985 et 29 avril 1999 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel (environnement ; budget) du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel (affaires sociales, santé et ville ; équipement, transports et tourisme ; budget) du 4 janvier 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section budgétaire ville du Budget Affaires sociales, santé et ville ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2006 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2019 nommant M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube (DDT) à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'Agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 juin 2005 et du 25 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

- pour l'exécution des crédits des programmes :

#### **Mission "Écologie, développement durable transport et logement"**

Programme 207 : sécurité et circulation routière : actions 1 à 3 – titres 3, 5 et 6,

Programme 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire : actions 1 à 99 – titres 2, 3, 5 et 6,

Programme 203 : infrastructures et services de transport : actions 1 à 15 – titres 3, 5 et 6,

Programme 181 : prévention des risques : actions 1 et 9 à 11, titres 3,5 et 6, action 14 (fonds de prévention des risques naturels majeurs),

Programme 113 : paysages, eau et biodiversité : actions 1, 2 et 7 – titres 3, 5 et 6,

Programme 174 : énergie après mines.

**Mission "Ville, logement et santé" :**

programme 135 : développement et amélioration de l'offre de logement : actions 1 à 6 – titres 3, 5 et 6,  
programme 177 : de prévention de l'exclusion et de l'insertion des personnes vulnérables,  
programme 109 : aide à l'accès au logement : action 1 et 2 – titre 6.

**Mission "Alimentation, agriculture et pêche " :**

programme 215 : conduite et pilotage des politiques de l'agriculture : actions 1 à 4 et 99 – titres 2, 3 et 5.

**Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières :**

programme 149 : économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières : actions 21 à 24, 26 et 27

**Mission « Plan de relance » :**

programme 362 : Plan de relance : action 4 et 5

**Article 2 :**

Sont exclus de cette délégation, les décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques sur les dossiers d'affectation et d'engagement des dépenses, et les actes de réquisition adressés au directeur des finances publiques en cas de refus de visa de mandats par celui-ci.

**Article 3 :**

Demeurent soumises à la signature de la préfète :

- les décisions de subvention d'un montant supérieur à 90 000 €,
- les marchés de travaux d'un montant HT supérieur à 10% du seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur, au titre du code des marchés publics (hors périmètre BOP 354, 723, et 349),
- les marchés de services et de fournitures pour lesquels l'État est maître d'ouvrage et d'un montant HT supérieur au seuil des marchés à procédure adaptée (MAPA) en vigueur, au titre du code des marchés publics (hors périmètre BOP 354, 723, et 349).

**Article 4 :**

Les opérations portant la mention « opération soumise à la préfète » ne pourront être engagées dans le cadre de cette délégation qu'après avoir recueilli au préalable ce visa. Sont notamment soumis à ce visa préalable :

- les financements relatifs à la mise en œuvre des programmes d'exécution du contrat de projet État-Région,
- les dépenses relatives aux équipements interministériels.

**Article 5 :**

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, M. Jean-François HOU est autorisé à subdéléguer sa signature pour les attributions qui lui sont conférées par le présent arrêté, à certains de ses subordonnés.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

**Article 6 :**

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire est adressé semestriellement à la préfète concernant les programmes dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

**Article 7 :**

L'arrêté n° PCICP2022105-0001 du 15 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-François HOU, directeur départemental des territoires de l'Aube, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État est abrogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Fait à Troyes, le **27 AVR. 2022**

La préfète,



Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**ARRÊTÉ n° PCICP2022117-0024 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code des transports ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 nommant M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne à compter du 7 décembre 2020 ;

**VU** les avis des comités techniques paritaires de la direction départementale de l'Aube du 14 décembre 2010 et de la Haute-Marne du 7 décembre 2010 concernant la mutualisation des transports exceptionnels de l'Aube et l'instruction des dossiers par la DDT de Haute-Marne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est donnée, à compter du lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de l'Aube du présent arrêté, à M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des domaines suivants :

- Transports,
- Tous les actes concernant la circulation des transports exceptionnels dans le département de l'Aube.

**ARTICLE 2 :** En application du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié précité, M. Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, peut, par arrêté, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté n° PCICP2020342-0003 du 7 décembre 2020 portant délégation de signature en matière de transports exceptionnels à monsieur Xavier LOGEROT, directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur départemental des territoires de l'Aube et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

**Arrêté n° PCICP2022117-0025 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à madame Véronique MAYOUSSE,  
Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est,  
en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

**VU** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le régime de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie et du préfet de police de Paris ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** l'arrêté du 6 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de directrice interdépartementale des routes Centre-Est ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes Centre-Est à l'effet de signer au nom de la préfète de l'Aube, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

### **A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ**

- |     |                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                    |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A 1 | Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire.                                                                                                                 | <i>Code général de la propriété des personnes publiques<br/>article R2122-4<br/>Code de la voirie routière<br/>L113-1 et suivants<br/>Circ. N° 80 du 24/12/66</i>                                  |
| A 2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres . | <i>Code de la voirie routière<br/>art. L113-1 et suivants</i>                                                                                                                                      |
| A 3 | Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public.                                                                                                                                    | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i>                                                                                                                                                                 |
| A 4 | Convention de concession des aires de service.                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                    |
| A 5 | Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles.                                                                            | <i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i>                                                                                                                                                                     |
| A 6 | Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.                      | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69<br/>Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants<br/>Code général de la propriété des personnes publiques<br/>article R2122-4</i> |
| A 7 | Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.                                                                                                                                                                           | <i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i>                                                                                                                                                    |

### **B/ EXPLOITATION DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCÉDÉ**

- |     |                                                                                                                                                                            |                                                                                                                           |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| B 1 | Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents. | <i>Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18<br/>Code général des collectivités territoriales<br/>Arrêté du 24/11/67</i> |
| B 2 | Réglementation de la circulation sur les ponts.                                                                                                                            | <i>Code de la route :<br/>art. R 422-4</i>                                                                                |
| B 3 | Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture.                                                                             | <i>Code de la route :<br/>art. R 411-20</i>                                                                               |



- B 4 Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation. *Code de la route : art. 314-3*
- B 5 Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés. *Code de la route : art. R 432-7*

### **C / AFFAIRES GENERALES**

- C 1 Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service. *Article R3211-1 du code général de la propriété des personnes publiques*
- C 2 Approbations d'opérations domaniales. *Arrêté du 4/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*
- C 3 Représentation aux audiences devant les tribunaux administratifs, mémoires en défense de l'État, présentations d'observations orales ou écrites devant les juridictions administratives, de premières instances *Article R431-10 du code de justice administrative*
- C 4 Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige *Circ. Premier Ministre du 06/04/2011*

**ARTICLE 2 :** Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes Centre-Est, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté n° PCICP2020034-0030 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, directrice interdépartementale des routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, est abrogé.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice interdépartementale des routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des territoires de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de la coordination interministérielle  
et de la concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0026 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale  
des affaires culturelles de la région Grand Est

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des  
départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration  
territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections  
régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;

VU les décrets n° 97-1200 du 19 décembre 1997 et n° 97-1201 du 24 décembre 1997 pris pour  
l'application au ministère chargé de la culture et de la communication de l'article 2 du décret  
n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives  
individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration  
territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU la circulaire n° 5399/SG du 1<sup>er</sup> juillet 2009 du Premier ministre relative à l'organisation des nouvelles directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2018 portant nomination de Madame Christelle CREFF-WALRAVENS en qualité de directrice régionale des affaires culturelles de la Région Grand-Est à compter du 20 août 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée, pour le département de l'Aube, à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et documents suivants :

Nature de l'acte	Références
<b>IMMEUBLES CLASSES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES</b>	
Arrêté d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux faute desquels la conservation de l'immeuble serait compromise	Art. L. 621-15 du code du patrimoine
Arrêté de poursuite de l'expropriation d'un immeuble classé	Art. L. 621-13 et L. 621-18 du code du patrimoine
<b>SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES</b>	
Arrêté de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur	Art. R. 313-7 du code de l'urbanisme
Arrêté confiant l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale	Art. R. 313-7 du code de l'urbanisme
Arrêté de désignation du chargé d'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur	Art. R. 313-7 du code de l'urbanisme
Arrêté d'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur	Art. R. 313-13 du code de l'urbanisme
Avis sur les membres nommés de la commission locale du site patrimonial remarquable	Art. D. 631-5 du code du patrimoine

**Article 2 :** Délégation est également donnée, pour le département de l'Aube, à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS en matière de contentieux administratif en ce qui concerne :

- la présentation d'observations orales devant les juridictions administratives dans le cadre des recours contentieux pour les matières relevant de ses attributions ;
- la présentation d'observations écrites devant les juridictions administratives dans la défense des décisions relevant de ses attributions et qui ont fait l'objet d'une des procédures de référé prévues par le code de justice administrative.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 modifié n° 2004-374, la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents de catégorie A placés sous son autorité.

Cet arrêté fixe la liste nominative de ses subordonnés habilités à signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par la préfète de l'Aube et définit les matières et attributions sur lesquelles une subdélégation est conférée.

Une copie de cette décision sera adressée à la préfète de l'Aube et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

La préfète de l'Aube peut, dans les mêmes formes, mettre fin à tout ou partie de cette délégation ainsi qu'aux subdélégations s'y rapportant, le cas échéant.

**Article 4 :** La directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est rend compte à la préfète de l'utilisation de la délégation de signature par la transmission trimestrielle du registre de l'emploi de cette délégation.

**Article 5 :** L'arrêté n° PCICP2020034-0032 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est, est abrogé.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PCICP2022117-0027 – Arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe CAUQUELIN, architecte urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de la coordination interministérielle  
et de la concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0027 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à M. Jean-Philippe CAUQUELIN, architecte urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 de la ministre de la Culture nommant monsieur Jean-Philippe CAUQUELIN, architecte urbaniste de l'État, en qualité de chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> août 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Philippe CAUQUELIN, architecte urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant des espaces protégés au titre de l'environnement :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L. 341-10 et R. 341-10 du code de l'environnement ;
- les autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits (articles L. 341-1 alinéa 4 et L. 341-7 du code de l'environnement) ;
- les autorisations de travaux sur immeuble adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme, en application du II de l'article L. 621-32 et de l'article R. 621-96 du code du patrimoine ;
- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation au titre du code de l'urbanisme et relevant de l'autorisation du préfet (travaux réalisés par l'État et ses établissements publics) en application des articles L. 642-6 et D. 642-19 du code du patrimoine.

**Article 2 :** Monsieur Jean-Philippe CAUQUELIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des agents relevant de son autorité, dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

**Article 3 :** L'arrêté PCICP2020034-0033 du 3 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe CAUQUELIN, architecte urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube, est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0028 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

**La préfète  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** les dispositions législatives et réglementaires applicables aux activités exercées par les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ensemble leurs textes d'application ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel 3 mai 2018 nommant M. Hervé VANLAER directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est à compter du 18 juin 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions relatifs aux domaines ci-après désignés, dans le département de l'Aube :

<b>Eau, biodiversité, paysages</b>	
EBP 1	Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service.
<b>Protection des espèces</b>	
EBP 2	Délivrance des permis CITES relatifs à l'importation, l'exportation, la ré exportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés. Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écailles de tortues marines des espèces <i>Eretmochelys imbricata</i> et <i>Chelonia mydas</i> par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés, Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.
EBP 3	Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement.
EBP 4	Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées ; lorsque ces dérogations satisfont aux conditions énumérées dans le 4° de l'article L. 411-2 du même code ; à l'exception des dérogations de compétence ministérielle prévues dans les articles R. 411-7 et R. 411-8 du même code.
EBP 5	Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement.
<b>Protection des monuments naturels et des sites</b>	
EBP 6	Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites.
EBP 7	Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques.
EBP 8	Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés.
EBP 9	Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement.
EBP 10	Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental.
EBP 11	Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé



<b>Prévention des risques anthropiques</b>	
<i>Gestion du sol et du sous-sol</i>	
PRA 1	Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
PRA 2	Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
PRA 3	Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
PRA 4	Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales
<i>Environnement industriel et déchets</i>	
PRA 5	dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception
PRA 6	vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre
<i>Equipements sous pression</i>	
PRA 7	Reconnaissance des services d'inspection
PRA 8	Transmission des rapport d'enquête sur accident
PRA 9	Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service
<b>Transports</b>	
<i>Contrôle des véhicules</i>	
TRA 1	Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules : 1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ; 2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations.
TRA 2	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques
TRA 3	Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant
TRA 4	Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses
TRA 5	Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)
TRA 6	Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention
TRA 7	Agrément et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle pour les véhicules lourds et légers
<i>Infrastructures</i>	
TRA 8	Opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est : a) Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation. b) Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par la préfète, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain. c) Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts d) Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant. e) Approbations d'opérations domaniales f) Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.

3/4

Préfecture de l'Aube - 2, rue Pierre Labonde - 10025 Troyes Cedex - Tél : 03 25 42 35 00  
[www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)

	g) Reconnaissance des limites des routes nationales h) Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale
<b>Aménagement, énergies renouvelables</b>	
AER 1	Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,
AER 2	Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie
AER 3	Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz
AER 4	Actes relatifs à la fourniture de gaz
AER 5	Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre
<b>Risques naturels et hydrauliques</b>	
RNH 1	contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation
RNH 2	actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
RNH 3	arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs
RNH 4	actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs

**Article 2 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Monsieur Hervé VANLAER, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 3 :** L'arrêté n° PCICP2020034-0023 du 3 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de la coordination interministérielle  
et de la concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0030 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010, modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret 2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est accordée, pour le département de l'Aube, à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT).

**Article 2** : Délégation de signature est accordée à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

## I. Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche

Sur ce territoire de compétence de la DRIEAT, tel que défini par l'arrêté ministériel de répartition des compétences en vigueur :

1) Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement :

- pour les dossiers soumis à déclaration :
  1. délivrance de récépissés de déclaration,
  2. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
  3. arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
  4. arrêtés d'opposition à déclaration,
- pour les dossiers soumis à autorisation :
  1. actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
  2. avis de réception de demande d'autorisation,
  3. arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
  4. proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST ( Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
  5. notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
  6. arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2) En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEAT est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R. 181-3 du code de l'environnement.

3) En matière de contraventions et de délits (articles L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 du code de l'environnement) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au procureur de la République en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction.

4) L'ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (articles L. 432-1 et suivants du code de l'environnement) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation exceptionnelle de prélèvement au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L. 432-10 du code de l'environnement.

## II. Hydrocarbures

- Demandes de compléments des dossiers en cours d'instruction (demande de permis de recherche, dossiers d'ouverture de travaux miniers, dossiers de bouchage et de fin de travaux, dossiers de demande de concession, d'amodiation des concessions et de renonciation à une concession) ;
- Courriers aux exploitants relatifs aux suivis des installations.

**Article 3** : En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, madame Emmanuelle GAY peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Elle devra définir par arrêté ou par décision pris au nom de la préfète, la liste de ses subdélégués.

**Article 4** : L'arrêté n° PCICP2021085-0001 du 26 mars 2021 portant délégation de signature à madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice régionale et interrégionale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0031 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature  
au colonel François GOETZ,  
commandant du groupement  
de gendarmerie départementale de l'Aube

**LA PRÉFÈTE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation n°010597 de la direction générale de la gendarmerie nationale en date du 19 février 2021 nommant le colonel François GOETZ commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE**

1/2

**Article 1 :** Délégation est donnée au colonel François GOETZ, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, pour procéder à l'élaboration et à la signature des conventions et avenants relatifs au remboursement des dépenses supportées par les forces de gendarmerie du département de l'Aube pour l'exécution et la liquidation des prestations qui ne peuvent être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics :

1. la mise à disposition de militaires de la gendarmerie ;
2. le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements ;
3. les prestations d'escortes.

**Article 2 :** En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le colonel François GOETZ peut subdéléguer la signature qui lui est consentie à l'article 1 du présent arrêté à ses subordonnés. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision pris au nom de la préfète, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° PCICP2021243-0001 du 31 août 2021 portant délégation de signature au colonel François GOETZ, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube, est abrogé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de la coordination interministérielle  
et de la concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0032 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à monsieur Sébastien TOUFFU, directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aube

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-1335 du 21 décembre 1992 relatif aux modalités d'attribution de certains titres et cartes aux anciens combattants et victimes de guerre, modifiant notamment le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1ère et 2ème parties) ;

VU le décret n° 97-1196 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de la Défense du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant madame Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU la décision n° 420 du 11 mai 2009 du directeur de l'ONAC nommant monsieur Sébastien TOUFFU, directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> mai 2009 ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à monsieur Sébastien TOUFFU, directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du département de l'Aube, pour signer tout accusé de réception, tout récépissé et toute décision :

1°) visant à assurer aux anciens combattants et victimes de guerre et, d'une manière générale, aux ressortissants de l'office national, le patronage, l'aide matérielle et la reconnaissance de leurs droits, ainsi que le bénéfice des institutions dudit office auxquels ils peuvent prétendre en vertu des dispositions législatives et réglementaires et qui entrent dans le cadre des attributions de ce dernier ;



2°) visant à assurer le fonctionnement normal du service départemental et l'exécution des opérations de recettes ;

3°) visant à assurer la bonne réalisation des actions de mémoire ;

4°) portant attribution de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maladie ou de cure au personnel du service départemental ;

5°) portant attribution, rejet ou retrait du droit à la carte d'invalidité, du droit à la mention « station debout pénible » et du droit à la carte spéciale de priorité.

**Article 2 :** N'est pas comprise dans cette délégation la signature des actes ci-après :

- les décisions d'attribution de carte européenne de stationnement ;
- les décisions de rejet de carte européenne de stationnement ;
- les courriers ou mémoires relatifs aux procédures contentieuses ;
- les correspondances avec les parlementaires, les conseillers départementaux et les maires qui ne présentent pas un caractère technique ;
- les correspondances avec l'administration centrale ne revêtant pas un caractère technique.

**Article 3 :** En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, monsieur Sébastien TOUFFU est autorisé à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 4 :** L'arrêté n° PCICP2020034-0031 du 3 février 2020 portant délégation de signature à monsieur Sébastien TOUFFU, directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aube, est abrogé.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur du service départemental de l'Aube de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de la coordination interministérielle  
et de la concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0033 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à M. Olivier BRANDOUY,  
recteur de l'académie de Reims

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-14 et R. 421-54 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, notamment son article 6 et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L. 421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims, à l'effet de recevoir et d'assurer le contrôle de légalité des actes des délibérations des conseils d'administration des collèges aubois relevant des domaines suivants :

- la passation des conventions et marchés ;
- le recrutement des personnels de droit public ou privé ;
- le financement des sorties et voyages scolaires.

**Article 2** : En cas d'irrégularités constatées dans les actes visés à l'article R. 421-54 du code de l'éducation et énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, délégation est donnée à M. Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims, à l'effet de signer, dans les conditions de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, les lettres d'observation valant recours gracieux ainsi que de saisir le tribunal administratif dans le cadre du déféré.

**Article 3** : Délégation est donnée à M. Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims, à l'effet de signer dans les conditions fixées par la circulaire du 9 mai 1989 les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements.

**Article 4** : M. Olivier BRANDOUY peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique, qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Aube.

**Article 5** : L'arrêté n° PCICP2021029-0001 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Olivier BRANDOUY, recteur de l'académie de Reims, est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le recteur de l'académie de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Aube.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de la coordination interministérielle  
et de la concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0034 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature au colonel Laurent MARTY, directeur départemental des services  
d'incendie et de secours de l'Aube

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté conjoint n° 2015-07-092 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de l'Aube du 23 juillet 2015 nommant le lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Laurent MARTY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2017-03-156 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de l'Aube du 4 avril 2017 intégrant le lieutenant-colonel Laurent MARTY dans le cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels au grade de colonel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n° 2017-03-001 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de l'Aube du 4 avril 2017 détachant le colonel Laurent MARTY sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aube pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

VU l'arrêté conjoint n°2022-01-002 du ministre de l'Intérieur et du président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours de l'Aube du 8 décembre 2021 renouvelant le détachement du colonel Laurent MARTY sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours de l'Aube pour une durée de trois ans et huit mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** À compter de la date de publication du présent arrêté, délégation est donnée au colonel Laurent MARTY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer, au nom de la préfète de l'Aube, toutes pièces et actes énumérés ci-après, à l'exception des documents comportant décision et des correspondances avec les ministères :

- les correspondances usuelles relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- les correspondances et rapports relatifs à la direction des actions de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur relevant des attributions de la sous-commission départementale de sécurité ;
- les notes, consignes et actes administratifs relatifs à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, notamment les fax ou messages écrits confirmant l'engagement des moyens du Corps Départemental au profit des départements extérieurs à la demande du Centre Opérationnel de Zone (C.O.Z) après autorisation de la préfète ou de son représentant ;
- les copies et ampliations des arrêtés préfectoraux portant nomination des personnels ou portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers y compris les listes d'aptitude opérationnelle des personnels des équipes spécialisées du Corps ;
- les notifications aux maires du département des résultats des contrôles périodiques effectués par les services d'incendie et de secours sur les poteaux, bouches d'incendie et points d'eau naturels utilisés pour la défense incendie des communes ;
- la mise à jour des annexes figurant dans l'arrêté préfectoral portant règlement opérationnel du corps départemental ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux.

**Article 2:** En application du I de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, le colonel Laurent MARTY est autorisé à donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 3:** L'arrêté n° PCICP2020034-0025 du 3 février 2020 portant délégation de signature au colonel Laurent MARTY, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aube, est abrogé.

**Article 4:** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,

  
Cécile DINDAR

**Délais et voies de recours:** la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**Service de la coordination  
interministérielle  
et de l'appui territorial**  
Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022117-0035 du 27 avril 2022**

portant délégation de signature à monsieur Frédéric BABLON,  
directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube

**La préfète de l'Aube  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État modifié ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

Vu le décret en date du 28 août 2017, portant nomination de M. Frédéric BABLON en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports et de la vie associative ;

Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

Vu le protocole départemental du 9 février 2021 relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de l'Aube et le recteur de région académique Grand Est pour la mise en œuvre, dans l'Aube, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à monsieur Frédéric BABLON, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube, à l'effet de signer au nom du préfet de département

département tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et à la vie associative est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé.

**Article 2** – Par exception à l'article 1<sup>er</sup>, demeurent réservées en toutes matières à la signature de la préfète :

- toutes correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil départemental, ainsi que celles adressées aux maires, conseillers départementaux et présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne présentant pas un caractère technique.
- les décisions d'orientation générale adressées aux collectivités, établissements et organismes publics.
- toute décision de fermeture des établissements d'activités physiques et sportives,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle concernant les éducateurs sportifs,
- l'homologation des enceintes sportives,
- l'homologation des circuits de vitesse et de la déclaration des manifestations sportives,
- toute injonction préalable à une décision de fermeture et tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle des accueils collectifs de mineurs,
- toute décision de fermeture et tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle des accueils collectifs de mineurs,
- les courriers ou mémoires relatifs aux procédures contentieuses, y compris pour ce qui concerne le greffe des associations de Troyes,
- le retrait de l'agrément des associations sportives non affiliées, des associations de lutte contre les violences et aux fédérations et d'éducation populaire et de jeunesse agréées dans l'Aube avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021,
- les arrêtés d'attribution et les diplômes relatifs aux médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

**Article 3** – Pour les actes pour lesquels il a reçu délégation, M. Frédéric BABLON est autorisé à donner subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 4** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le 27 AVR. 2022

La préfète,



Cécile DINDAR